



3 allée des Merisiers
69360 COMMUNAY

Tél : 04.72.24.79.33.

Port : 06.80.47.57.37.

Mail : f.maurin@ico-environnement.fr

AUTOPIECES 37

**Demande d'enregistrement pour l'exploitation d'une Installation Classée
pour la Protection de l'Environnement**

Installation de stockage, dépollution et démontage de VHU

De :

AUTOPIECES 37
Rue des Terres Blanches
37110 LE BOULAY

Référence : ICO / DDE / AUTOPIECES 37 (37) / R4.19.1

REDACTEUR	VISA	APPROBATEUR	VISA	Référence marché :	
MAURIN F. ICO		M. JEANNEY AP 37		Référence offre : DDAE/19/02/009	
				Réf. Commande : CD2019066	
DATE				INDICE	MISE A JOUR
31/07/19				0	Version originale
16/09/19				1	Actualisation suite à examen recevabilité

LETTRE DE DEMANDE

AUTOPIECES 37

Siège social : Le Petit Charmeteau

37110 AUZOUE EN TOURAINE

Tél : 02.47.56.24.83. / Mail : contact@autopieces37.fr

Monsieur le Préfet de l'Indre et Loire

PREFECTURE de l'Indre et Loire

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

Bureau de l'Environnement

15, rue Bernard Palissy

37925 TOURS Cedex 9

Auzouer en Touraine, le 16 septembre 2019

Objet : Demande d'enregistrement en vue de la régularisation administrative de l'extension d'une installation de stockage, dépollution et démontage de Véhicules Hors d'Usage (VHU) à Marvejols (48)

Monsieur le Préfet,

Nous avons l'honneur de solliciter de votre bienveillance, l'enregistrement d'une installation de stockage dépollution et démontage de Véhicules Hors d'Usage sur le territoire de la commune du Boulay (37), rue des Terres blanches (Parc industriel « Ouest »). Cette installation est visée par la rubrique 2712 de la nomenclature des ICPE, sous le régime de l'autorisation simplifiée (ou enregistrement), introduit par l'ordonnance du 11 juin 2009.

Le volume des activités envisagées représente une surface de 22 630 m², supérieur à 100 m², correspondant au seuil du régime d'enregistrement de la rubrique 2712 de la nomenclature.

Conformément aux articles R512-46-3 et suivants du Code de l'Environnement, nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint, un dossier complet comportant les pièces suivantes :

- La lettre de demande d'enregistrement d'installation classée,
- Le formulaire de demande CERFA n°15679*2 dûment complété et accompagné des pièces annexes requises.

Conformément aux articles R543-162 et suivants du code de l'environnement et à l'article R515-37 du même code, la présente demande d'enregistrement comporte également une demande d'agrément pour l'exploitation d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage de Véhicules Hors d'Usage.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur Le Préfet, l'expression de notre respectueuse considération.

Davy JEANNET

Président

CERFA n°15679*02



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé
des installations classées
pour la protection de
l'environnement

Annexe I : Demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement

N°15679*02

Articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

1. Intitulé du projet

Création d'un centre de stockage, dépollution et démontage de Véhicules Hors d'Usage (VHU) sur le territoire de la commune du Boulay (37)

2. Identification du demandeur (remplir le 2.1.a pour un particulier, remplir le 2.1.b pour une société)

2.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame

Monsieur

Nom, prénom

2.1.b Personne morale (vous représentez une société civile ou commerciale ou une collectivité territoriale) :

Dénomination ou
raison sociale AUTOPIECES 37

N° SIRET 42490564400011

Forme juridique SASU

Qualité du
signataire Président

2.2 Coordonnées (adresse du domicile ou du siège social)

N° de téléphone 0247562483

Adresse électronique contact@autopieces37.fr

N° voie

Type de voie

Nom de voie Le Petit Charmeteau

Lieu-dit ou BP

Code postal 37110

Commune AUZOUER EN TOURAINE

Si le demandeur réside à l'étranger

Pays

Province/Région

2.3 Personne habilitée à fournir les renseignements demandés sur la présente demande

Cochez la case si le demandeur n'est pas représenté

Madame

Monsieur

Nom, prénom JEANNEY Davy

Société AUTOPIECES 37

Service

Fonction Président

Adresse

N° voie

Type de voie

Nom de voie Le Petit Charmeteau

Lieu-dit ou BP

Code postal 37110

Commune AUZOUER EN TOURAINE

N° de téléphone 0247562483

Adresse électronique contact@autopieces37.fr

3. Informations générales sur l'installation projetée

3.1 Adresse de l'installation

N° voie

Type de voie Rue

Nom de la voie des Terres Blanches

Lieu-dit ou BP

Code postal

37110

Commune E BOULAY

3.2 Emplacement de l'installation

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs départements ?

Oui Non

Si oui veuillez préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs communes ?

Oui Non

Si oui veuillez préciser le nom et le code postal de chaque commune concernée :

4. Informations sur le projet

4.1 Description

Description de votre projet, incluant ses caractéristiques physiques y compris les éventuels travaux de démolition et de construction
La société AUTOPIECES 37 est implantée depuis plusieurs années sur la commune d'Auzouer en Touraine (37). Elle exerce une activité de déconstruction de Véhicules Hors d'Usage (VHU) pour en extraire les pièces de réemploi et les déchets destinés au recyclage ou à la valorisation.

Le site actuel ne permettant pas le développement souhaité de la société (site en location), un nouveau terrain a été recherché sur le territoire concerné (communauté de commune du Castelrenaudais).

La Zone Industrielle du Boulay (Parc Industriel Ouest) a été identifiée comme zone d'implantation potentielle. Des terrains, localisés au Nord de la zone existante, ont été retenus. La SCI KALY (représentée par M. Jeannay) en a fait l'acquisition au premier trimestre de l'année 2019. Les terrains correspondants sont cadastrés sous la référence n° 706p, 788p, et 802 de la section E de la commune du Boulay (37).

Le site présente une superficie totale de 30600 m². Etant anciennement à vocation agricole, le terrain est aujourd'hui constitué de friches correspondant à cette ancienne activité (terre cultivée partiellement végétalisée).

Le projet de la société AUTOPIECES 37 comprendra les aménagements suivants :

- Terrassements pour préparation des différentes surfaces nécessaires à l'implantation de la société
- Aménagement des abords (végétalisation des limites en accord avec le cahier des charges fixé par l'aménageur (CC du Castelrenaudais)),
- Viabilisation du terrain pour desserte par les réseaux divers et voiries (rue des Terres Blanches).

Dans le cadre du projet, aucune démolition ne sera réalisée. Un permis de construire a été déposé dans le cadre de la construction des locaux envisagés. La copie du récépissé de dépôt est fournie en PJ n°10.

A terme, le site, d'une superficie totale de 30600 m², présentera les caractéristiques physiques suivantes :

Infrastructures (cf. Plans en PJ3) :

- Création d'un bâtiment couvert (clos couvert) de 1000 m² comprenant :
 - L'atelier de démontage de VHU comprenant un succession de postes aménagés pour assurer le retrait des pièces de réemploi et des éléments valorisables issus des VHU - La surface de cet atelier sera de 400 m²
 - Des zones de colisage et d'entreposage de pièces de réemploi.
- Création d'un auvent (structure identique au bâtiment précédent, ouverture sur 2 côtés) d'une surface de 1975 m² et comprenant :
 - un poste d'expertise (identification du VHU et définition du programme de traitement) et de dépollution des VHU - 125 m²
 - une zone en rétention dédiée à l'entreposage des fluides issus de la dépollution - 16 m²
 - une zone d'entreposage de bennes dédiées au stockage de matières premières secondaires issues des VHU (pneus,...) - 100 m²,
 - un poste de dépose des pneumatiques - 30 m²,
 - des surfaces dédiées à l'entreposage de pièces de réemploi sur racks (reste de la surface du auvent).
- Création d'un "tunnel" (arceaux métalliques supportant une bâche) dédié à l'entreposage de pièces de réemploi destinées à l'exportation - Surface de 310 m²,
- Création de locaux administratifs : accueil client, comptoir, bureaux, vestiaires et sanitaires - Surface de 270 m²

Des surfaces extérieures présentant les caractéristiques suivantes (cf. PJ3) :

- Une aire en gravier bleu sur calcaire, aménagé sur géomembrane étanche, destinée à l'entreposage de VHU non dépollués et de Véhicules en Attente de Décision des Assurances - Surface de 3500 m²,
- Une aire bétonnée dédiée à l'entreposage des carcasses de VHU en attente d'expédition vers les broyeurs agréés ("platin") et à l'entreposage de matières premières secondaires destinées à la valorisation (métaux, plastiques,...) - Surface de 300 m²,
- Une aire en graviers bleu (aire stabilisée) dédiée à l'entreposage de VHU dépollués - Surface de 160000 m². Cette aire sera traversée par un ensemble d'allées de circulation permettant d'assurer la desserte de l'ensemble du parc,
- Des voies de desserte et de circulation (zone "exploitation"), réalisées en enrobés - Surface de 2150 m²,
- Des voies de desserte et un parking pour les clients, visiteurs et pour le personnel du site - Surface de 950 m²,
- Des espaces verts aménagés (zone "bassin eaux pluviales", haies végétalisées en limite de propriété, pelouses,...) sur le reste de la surface du site (environ 3000 m²).

La société équipera son site avec des installations récentes, conçues et dimensionnées en collaboration avec la société "RE-SOURCE Engineering Solutions (41), et destinées à améliorer l'efficacité de la déconstruction automobile en vue d'alimenter l'économie circulaire liée à ces métiers. La traçabilité de l'ensemble des pièces de réemploi démontées sur le site sera assurée. Elles seront systématiquement contrôlées et étiquetées.

Les opérations de dépollution de VHU se feront selon les protocoles validés par la profession. Les déchets liquides issus de ces opérations seront stockés en rétention dimensionnée selon les règles de l'art, placée sous couvert.

Les véhicules reçus sur le site proviendront essentiellement de compagnies d'assurance, de particuliers, de garages et de concessions. Ils seront collectés, pour la plupart, sur la région Centre-Val de Loire et sur les départements voisins des régions limitrophes (Pays de la Loire, Normandie)

La réception d'environ 3000 véhicules par an est envisagé, avec la répartition suivante (hypothèse dimensionnante) :

- 1500 VHU (véhicules destinés à la destruction)
- 1500 véhicules destinés à la revente (accidentés et occasion).

4.2 Votre projet est-il un :

Nouveau site

Site existant

4.3 Activité

5.1 Veuillez joindre un document permettant de justifier que votre installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel.

Des guides de justificatifs sont mis à votre disposition à l'adresse suivante : http://www.ineris.fr/aida/consultation_document/10361 .

Attention, la justification de la conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales peut exiger la production de pièces annexes (exemple : plan d'épandage).

Vous pouvez indiquer ces pièces dans le tableau à votre disposition en toute fin du présent formulaire, après le récapitulatif des pièces obligatoires.

5.2 Souhaitez-vous demander des aménagements aux prescriptions générales mentionnées ci-dessus ? Oui Non

Si oui, veuillez fournir un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés.

Le service instructeur sera attentif à l'ampleur des demandes d'aménagements et aux justifications apportées.

6. Sensibilité environnementale en fonction de la localisation de votre projet

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement. Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/linformation-environnementale#e2>

Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.

Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (<http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/>).

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Si oui, lequel ou laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Plan de prévention du bruit dans l'environnement des infrastructures terrestres (seconde échéance) du département de l'Indre et Loire (Axe concerné au niveau du Boulay : D910)
Dans un bien inscrit au patrimoine mondiale ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Seul le risque de retrait/gonflement des argiles (aléa moyen) est identifié sur le territoire de la commune, sans que celui-ci ne soit traité au travers d'un PPRN
Dans un site ou sur des sols pollués ? [Site répertorié dans l'inventaire BASOL]	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Site anciennement utilisé à des fins agricoles
Dans une zone de répartition des eaux ? [R.211-71 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Nappe du Cénomanién
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	Oui	Non	Si oui, lequel et à quelle distance ?
D'un site Natura 2000 ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Site DH FR2400048 "La Loire de Candes à St Martin à Mosne", à 20 km au Sud Site DO FR2410010 "Petite Beauce" à 18,5 km à l'Est
D'un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

7. Effets notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement.

7.1 Incidence potentielle de l'installation		Oui	Non	NC ¹	Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle)
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements en eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Prélèvements dans le réseau AEP de la commune, alimenté depuis les captages "du Sentier" (Territoire communal) et "des Broquins" sur la commune de Monthodon.
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

1

Non concerné

	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Globalement, le projet inclut le terrassement de surfaces relativement planes qui n'engendrera pas d'excédents en matériaux.
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'apport de matériaux pour couches de préparation (graviers bleus sur voiries, graves et sables sur béton,...) est envisagé. Les ressources naturelles du sol et du sous-sol sous-jacent seront, dans la mesure du possible (adéquation technique), utilisées pour préparer ces surfaces
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 6 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet est localisé dans un secteur anciennement affecté à l'usage agricole, mais inséré au sein du "Parc Industriel Ouest" de la CC du Castelrenaudais. Le terrain fait partie des zones d'urbanisation industrielles prévues au titre du projet de PADD et PLUi en cours d'élaboration.
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

	Engendre-t-il des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La société projette la réception d'environ 3000 véhicules par an. Cette activité génèrera un trafic lié aux approvisionnements (environ 4 à 5 PL par jour) et un trafic lié aux expéditions (environ 2 à 3 PL par jour). Le trafic lié aux clients, visiteurs et au personnel sera d'environ 50 VL/j.
	Est-il source de bruit ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les activités envisagées génèreront les sources d'émission sonore suivantes : - trafic de véhicule et engin de manutention - activités de traitement de VHU. Ces activités ne seront réalisées qu'en période diurne. Le trafic routier sur la zone industrielle est d'ores et déjà significatif
	Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des odeurs ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Emissions	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet générera les rejets liquides suivants : - les eaux pluviales de ruissellement, traitées avant rejet au milieu naturel (réseau collectif desservant la Zi et connecté à la Brenne) - les eaux usées "vannes", raccordées à la station d'épuration - les eaux de lavage de pièces de réemploi
	Engendre t-il des d'effluents ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les eaux de lavage des pièces de réemploi seront collectées et rejetées vers le réseau d'eaux pluviales.
Déchets	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'activité de déconstruction automobile génère la production de déchets issus des véhicules et notamment : - les déchets dangereux liquides (huiles,...), traités en installation agréée, - les déchets dangereux solides (batteries, filtres,...), traités en installation agréée - les déchets non dangereux destinés au recyclage (plastiques, métaux,...)

Patrimoine/ Cadre de vie/ Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

7.2 Cumul avec d'autres activités

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres activités existantes ou autorisées ?

Oui Non Si oui, décrivez lesquelles :

Les activités exercées sur l'ensemble de la zone industrielle et notamment au niveau du site industriel AFT génèrent d'ores et déjà des nuisances sonores.

7.3 Incidence transfrontalière

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière ?

Oui Non Si oui, décrivez lesquels :

7.4 Mesures d'évitement et de réduction

Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

Les principales mesures d'évitement et de réduction envisagées sont notamment les suivantes :

- Imperméabilisation et mise en rétention de l'ensemble des secteurs dédiés à l'activité "VHU",
- Mise en oeuvre d'un bassin de régulation/rétention des eaux pluviales de ruissellement. Les eaux pluviales seront ensuite traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet au réseau collectif,
- Limitation des activités sources d'émissions sonores aux périodes diurnes.

8. Usage futur

Pour les sites nouveaux, veuillez indiquer votre proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire le cas échéant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme [5° de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement].

L'usage futur proposé en cas de cessation d'activités est un usage de type industriel qui répond à la vocation passée et actuelle des terrains concernés.

La proposition d'usage adressée au maire de la commune sur cette proposition d'usage et sur les conditions de remise en état du site, est jointe en PJ n°9.

Dès réception, l'avis du maire de la commune sera adressée au Préfet du Département pour compléter la présente demande.

9. Commentaires libres

10. Engagement du demandeur

A Auzouer en Touraine

Le 16 septembre 2019

Signature du demandeur

Bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement

Vous devez fournir le dossier complet en trois exemplaires, augmentés du nombre de communes dont l'avis est requis en application de l'article R. 512-46-11. Chaque dossier est constitué d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre enregistrement, parmi celles énumérées ci-dessous.

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièces	
P.J. n°1. - Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°2. - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°3. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] Requête pour une échelle plus réduite <input checked="" type="checkbox"/> : En cochant cette case, je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 [titre 1er du livre V du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°4. - Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°5. - Une description de vos capacités techniques et financières [7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°6. - Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative.	<input checked="" type="checkbox"/>

2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet :

Pièces	
Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :	
P.J. n°7. - Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés [Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
Si votre projet se situe sur un site nouveau :	
P.J. n°8. - L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input type="checkbox"/>
P.J. n°9. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input checked="" type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :	
P.J. n°10. - La justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input checked="" type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :	
P.J. n°11. - La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement [2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste suivante :	
P.J. n°12. - Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>

- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3	<input type="checkbox"/>
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :	
P.J. n°13. - L'évaluation des incidences Natura 2000 [article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence [Art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.1. - Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; [1° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.2. Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]. Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.3. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites [III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.4. S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables [III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.5. Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : [IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement] :	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.1 La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; [1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.2 La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au 13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; [2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.3 L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous [3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
Si votre projet concerne les installations qui relèvent des dispositions des articles L. 229-5 et 229-6 :	
P.J. n°14. - La description : - Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du gaz à effet de serre ; - Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ; - Des mesures prises pour quantifier les émissions de gaz à effet de serre grâce à un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement pris en application de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même règlement sans avoir à modifier son enregistrement. [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°15. Un résumé non technique des informations mentionnées dans la pièce jointe n°14 [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>

Si votre projet concerne une installation d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW :

P.J. n°16. - Une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages. [11° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

P.J. n°17. - Une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. [12° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

3) Autres pièces volontairement transmises par le demandeur :

Veillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les pièces supplémentaires que vous souhaitez transmettre à l'administration.

Pièces	
PJ18 : Demande d'agrément pour l'exploitation d'un centre VHU	
PJ19 : Calcul des garanties financières	

PIECES COMPLEMENTAIRES

PIECES COMPLEMENTAIRES

PJ 1 : Plan de situation au 1/25000^{ème}

PJ 2 : Plan au 1/2500^{ème} avec abords à 200 m

PJ 3 : Plan d'ensemble des installations projetées

PJ 4 : Examen de compatibilité avec l'affectation des sols prévue au PLU

PJ 5 : Description des capacités techniques et financières

PJ 6 : Justification de compatibilité à l'arrêté de prescriptions générales applicable aux installations projetées

PJ 7 : Demande d'aménagement de prescriptions

PJ 9 : Demande d'Avis au maire de la commune du Boulay sur les conditions de remise en état du site proposées

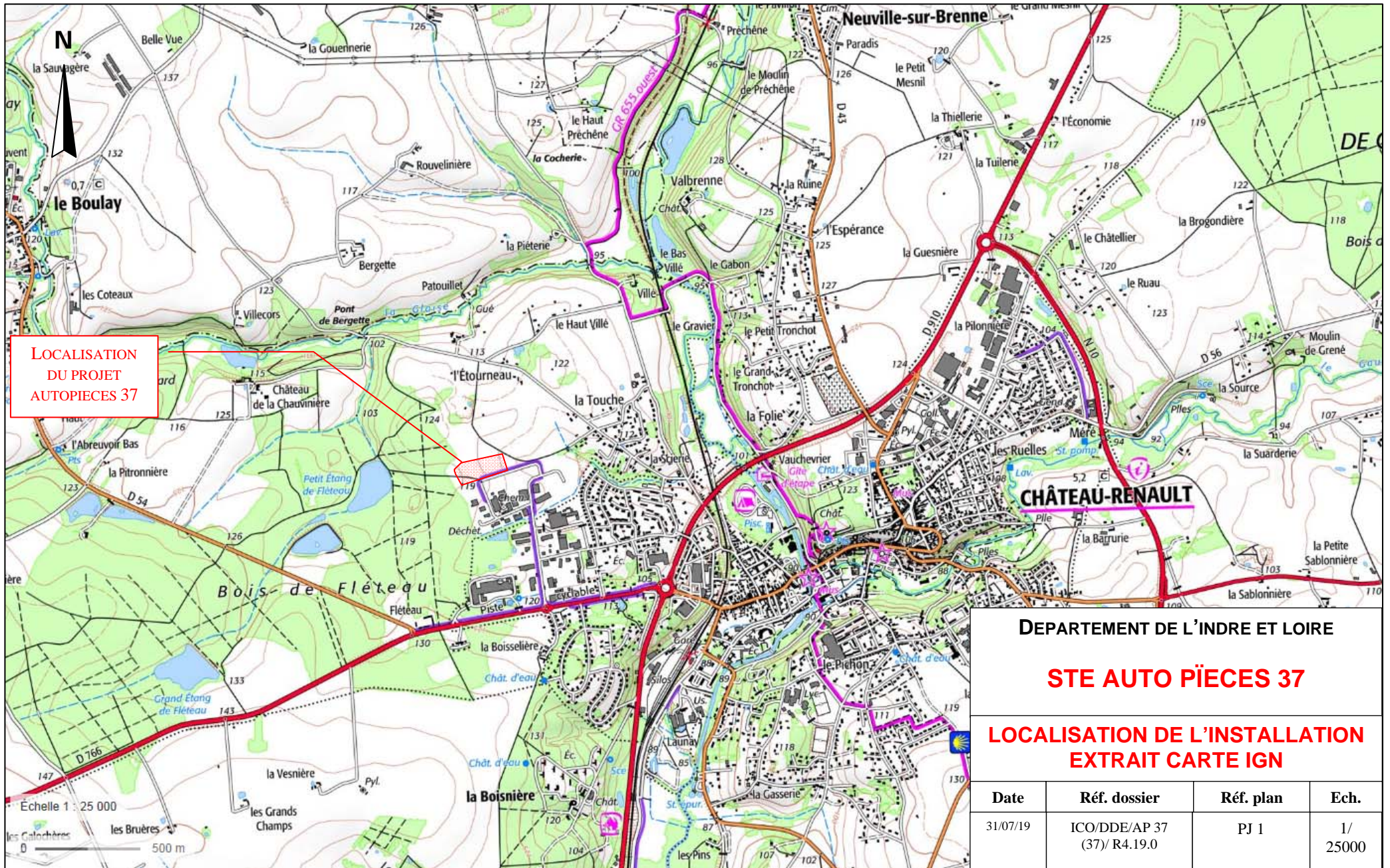
PJ 10 : Justification de dépôt de permis de construire

PJ 12 : Examen de compatibilité du projet avec les documents de planification en vigueur sur le territoire étudié

PJ 18 : Demande d'agrément VHU

PJ 19 : Calcul des garanties financières

PJ 1 : PLAN DE SITUATION AU 1/25000^{EME}



PJ 2 : PLAN AU 1/2500^{EME} AVEC ABORDS A 200 M

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES


EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

**PLAN DES ABORDS
A 200 M**

Echelle : 1/2500^{ème}

Réf : ICO/DDAE/AP37 (37)/R4.19.0

LEGENDE :

 Limites de propriété

Département :
INDRE ET LOIRE

Commune :
LE BOULAY

Section : E
Feuille : 000 E 01

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/2500

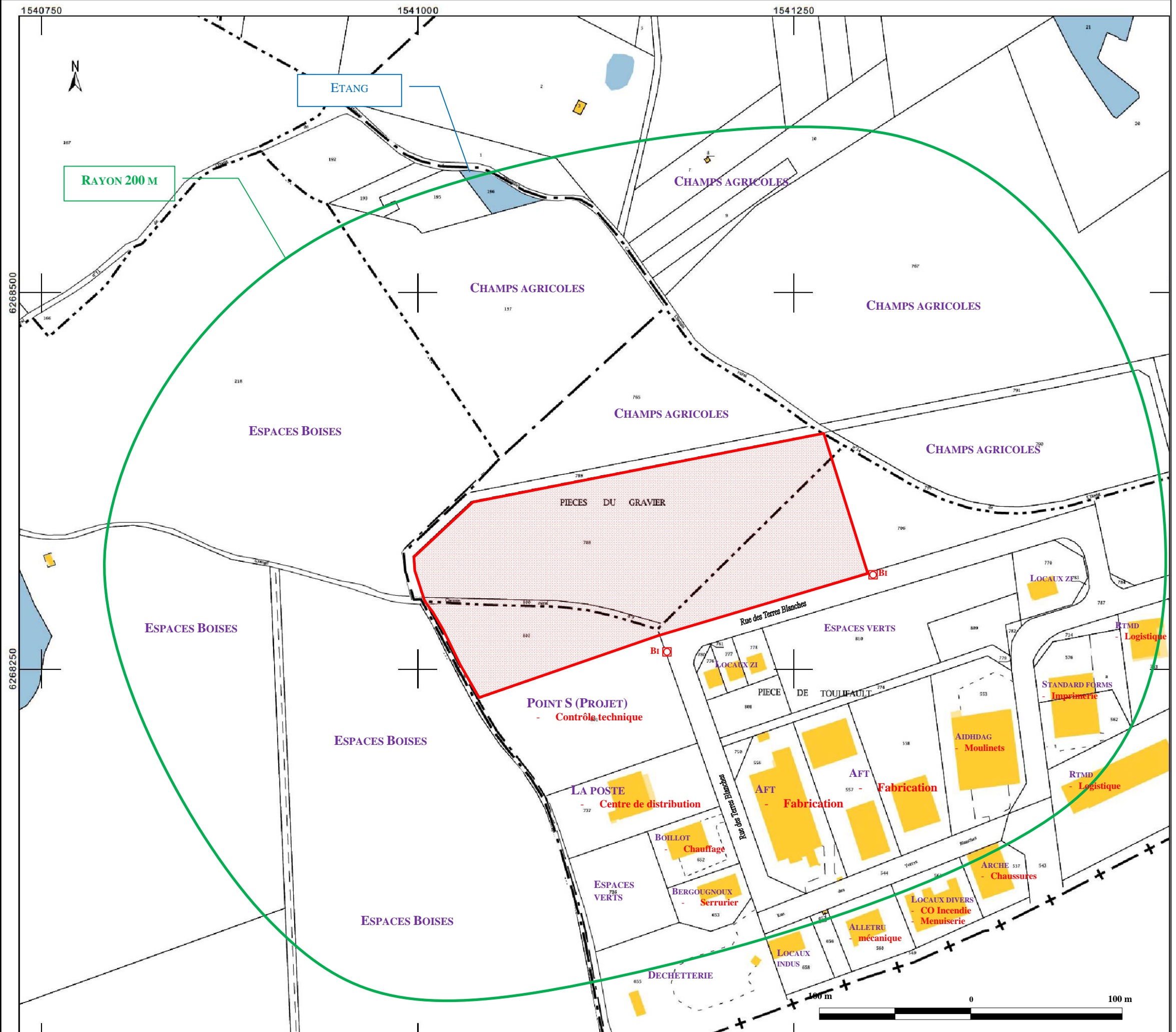
Date d'édition : 26/07/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
TOURS
40, rue Edouard Vaillant 37060
37060 TOURS CEDEX 9
tél. 02 47 21 71 62 -fax
ptgc.indre-et-loire@dgif.finances.gouv.fr

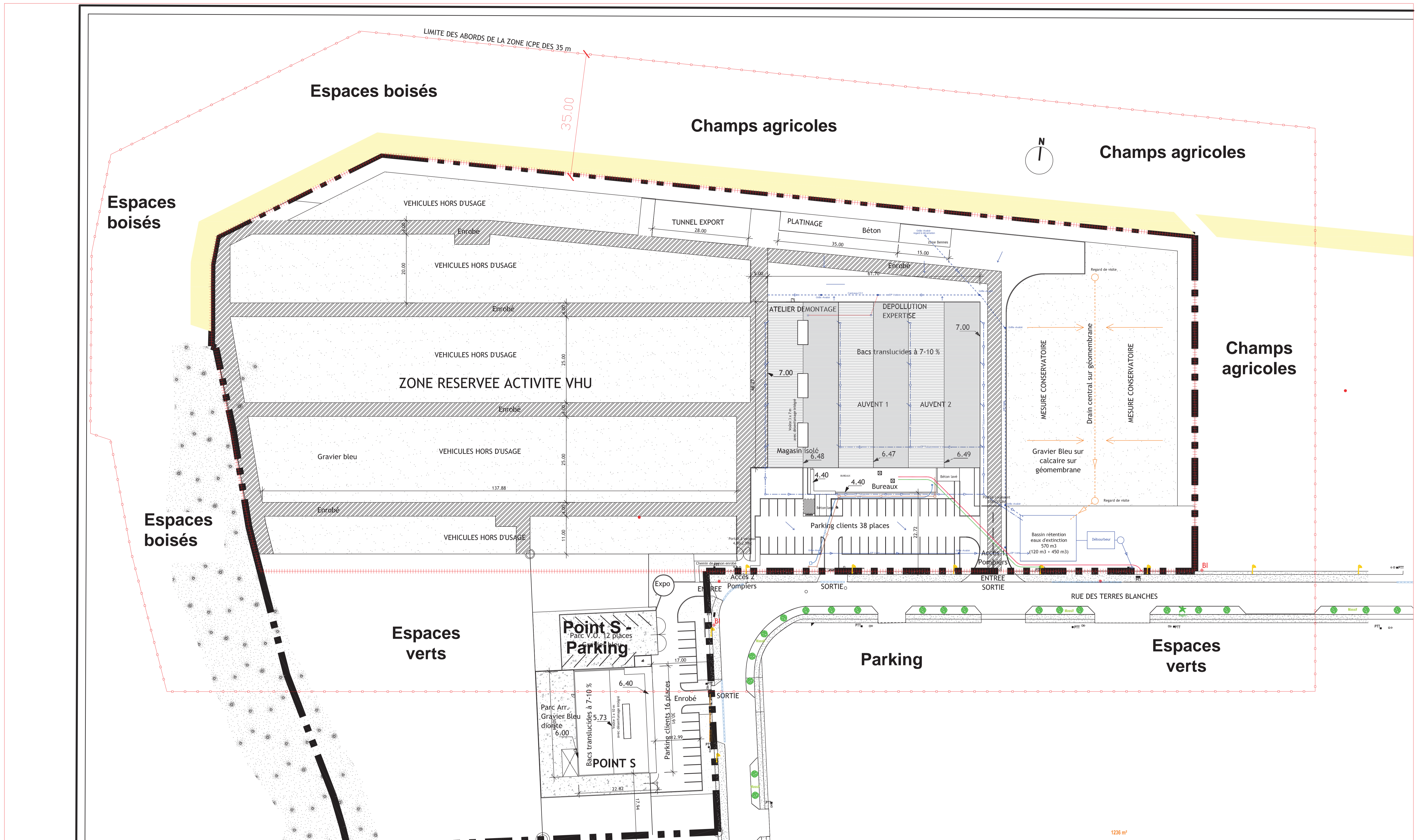
Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes
publics



PJ 3 : PLAN D'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

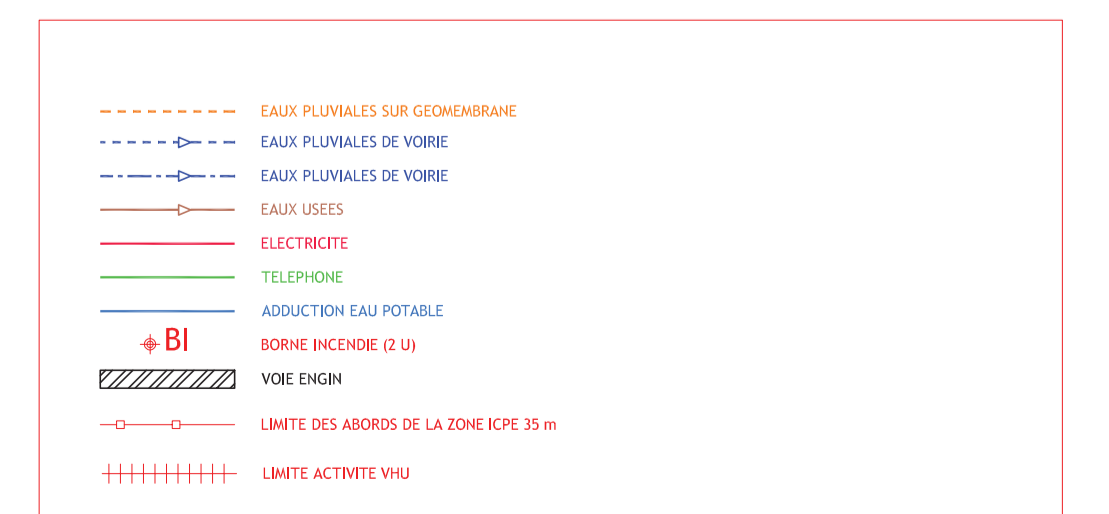
- PLAN DE MASSE DU PROJET AU 1/500^{EME} AVEC ABORDS A 35 M
- PLANS DE DETAIL DES LOCAUX AFFECTES A LA DECONSTRUCTION DE VHU



**Demandeur : Autopièces 37
 SCI KALY, 2 Les Landes 37110
 Auzouer-en-Touraine**

**Demande de Permis de Construire
 Autopièces 37
 Rue des Terres Blanches 37100 LEBOULAY**

**PLAN MASSE
 Ech. 1/500ème**



IND	CREATION	MODIFICATION	DATE	NOM
A			20/06/2019	tsaucher

POSTE 2

POSTE 8

POSTE 9

POSTE 11

POSTE 10

POSTE 8

Cuve GO1000 L

Cuve SP 980 L

Cuve Carburant souillée 400 L

Cuve Huiles 1500 L

Cuve Refroidissement moteur 1000L

Cuve Lave Glace 1000L

2 Bidons 200L Freins

2 Bidons 200L Filtres

POSTE 9

Lavage pièces

POSTE 10

Dépose Démontage pneumatique usagés

POSTE 11

Benne Pneu

Benne Moteur

Benne Jante tole

Benne radiateur

Benne Faisceaux

POSTE 12

Zone Photos

POSTE 1

POSTE 7

POSTE 5

POSTE 6

POSTE 3

POSTE 4

POSTE 12

POSTE 1

Poste expertise

POSTE 2

2 Postes de dépollution et démontage véhicules spéciaux

POSTE 3-4

Démontage équipements intérieurs et extérieurs

Optique Pare chocs et dépose roues

POSTE 5

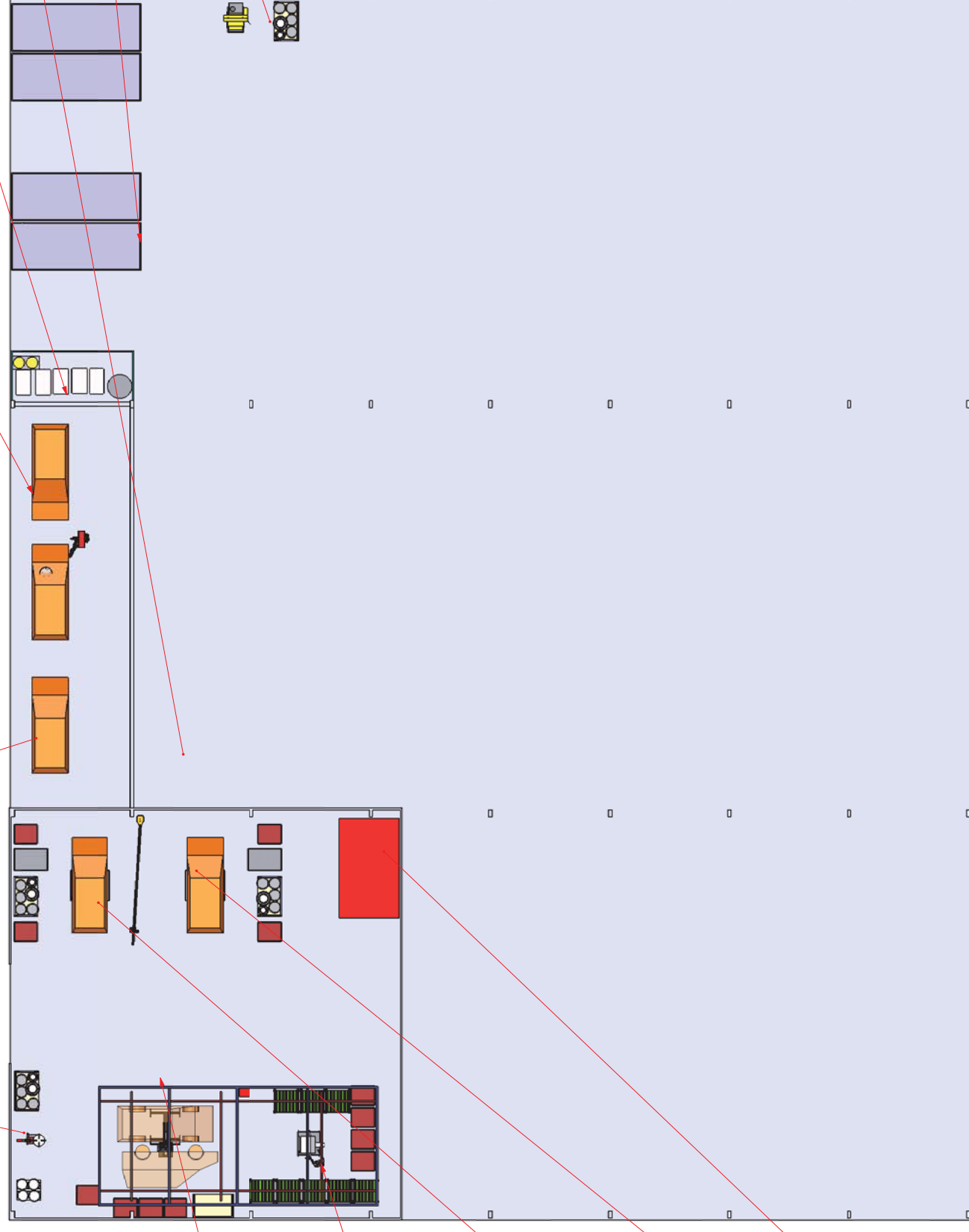
Dépose GMP

POSTE 6

Démontage GMP

POSTE 7

Démontage Roues destinées à la vente

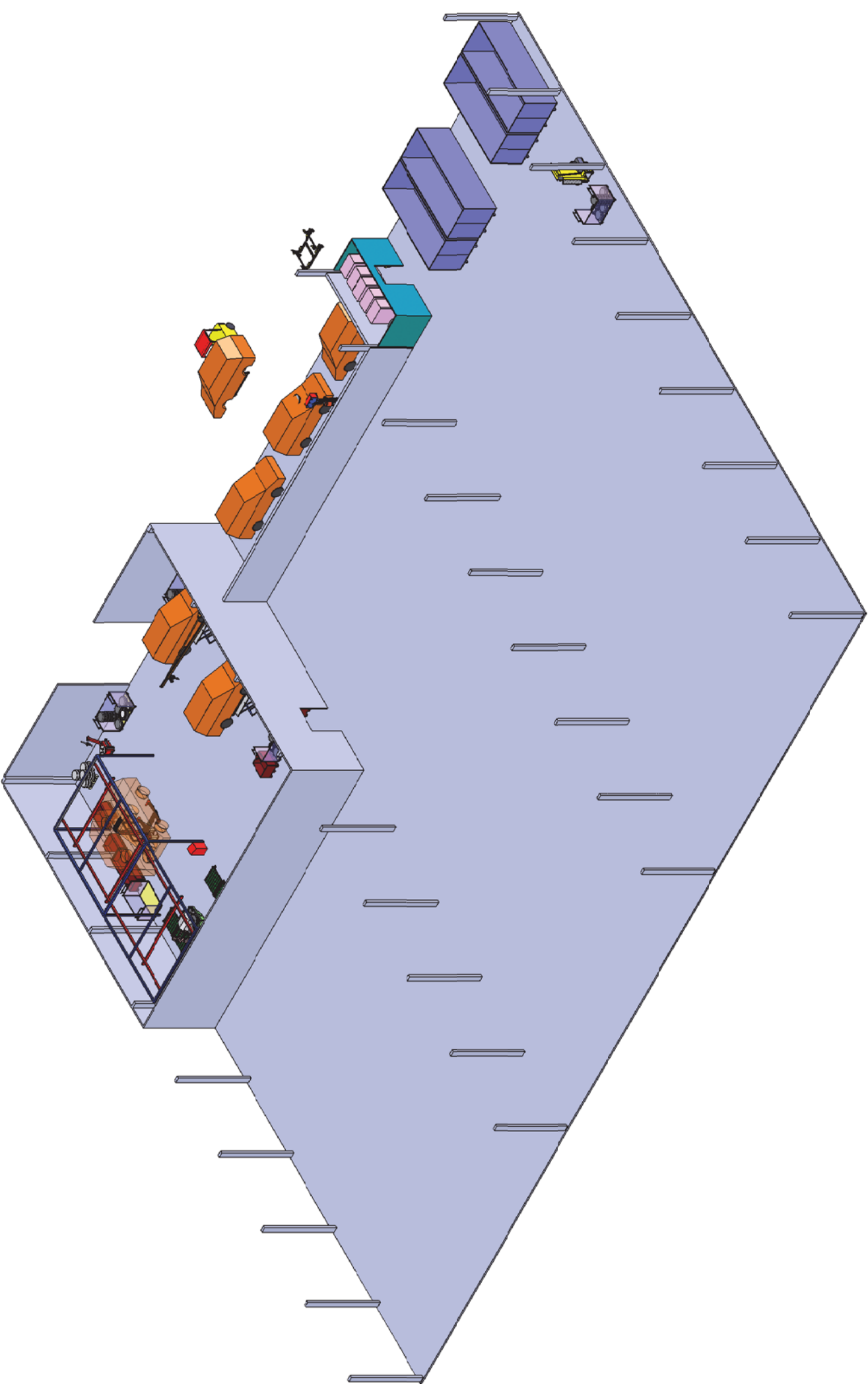


10 m


LE DOCUMENT EST LA PROPRIÉTÉ DE RECHERCHE INDUSTRIELLE ET DE DÉVELOPPEMENT DE RECHERCHE INDUSTRIELLE

REG/SEC	MASSE	TOLERANCES	MATIERE	TRAITEMENT	PROTECTION	NOM	DATE
						tsaucher	20/06/2019
ECHELLE	SPECIFICATION	SUJ/TPAR	VERBE	YISE			
							
DESIGNATION: PROJET AUTOPIECES 37 IMPLANTATION							
NUMERO: 19011-001							
FEUILLE: 1/2							
REMPLACE PIECE OU PLAN: A							

IND	MODIFICATION	DATE	NOM
A	CREATION	20/06/2019	tsaucher



10 m

<small>CE DOCUMENT EST LA PROPRIETE DE RESSOURCES INDUSTRIELLES ET PEUT ETRE REPRODUIT A BESOIN.</small>			
REG/SEC	MASSE	TOLERANCES	MATIERE
			TRAITEMENT
ECHELLE		SPECIFICATION	PROTECTION
		SUMIPAR	VERRE
			YISE
		NOM	tsaucher
		DATE	20/06/2019
			
74110 PRUNIERES EN BRUNOISE 41000 PRUNIERES EN BRUNOISE Tel : 02 54 98 25 70 Fax : 02 54 98 25 88			
DESIGNATION:			
PROJET AUTOPIECES 37 IMPLANTATION			
NUMERO		FEUILLE	
19011-001		2/2	
REMPLECE PIECE OU PLAN:			
A			

**PJ 4 : EXAMEN DE COMPATIBILITE AVEC L’AFFECTATION
DES SOLS PREVUE PAR LE PLU**

I. DOCUMENT D'URBANISME EN VIGUEUR

La commune du Boulay était couverte depuis le 19/06/2003 par un Plan Local d'Urbanisme (PLU), abrogé le 25/02/2016. Le site envisagé était localisé en zone 1AUC (destinée à accueillir les activités industrielles, artisanales, commerciales et de services), au travers du zonage associé à ce PLU.

Un PLU Intercommunal, piloté par Communauté de Communes du Castelrenaudais, est en cours d'élaboration.

Dans l'attente de son approbation, c'est le Règlement National d'Urbanisme qui est opposable au projet de la société AUTOPIECES 37.

Dans ce contexte, le conseil municipal du Boulay s'est prononcé sur le projet lors du Conseil Municipal du 4 avril 2019 et a rendu un avis favorable dont les motivations sont détaillées dans le document ci-après.



DELIBERATION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 04/04/2019

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 15

Présents : 12

Nombre de suffrages : 12

Date de convocation
29/03/2019

Date d'affichage
11/04/2019

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

11/04/2019

et publication du :

11/04/2019

L'an deux mille dix-neuf, le quatre avril, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme WERTHEIMER Stéphanie.

Etaient présents :

M. BEGEY Stephane, Mme BORDE Mylene, Mme BOUHOURS Veronique (arrivée à 20 h 50), M. BRUNEAU Jean-Luc, M. GARET Christian, M. GASCHET Jean-Pierre, M. JOUANNEAU Jacky, Mme OUDIN Muriel, M. PRIMAULT Stephane, M. QUID BEUF Marc, Mme RENARD Martine, Mme WERTHEIMER Stéphanie

Procuration(s) :

M. TERCINET Fabrice donne pouvoir à M. BEGEY Stephane

Etai(ent) absent(s) :

Etai(ent) excusé(s) :

M. MICHENEAU Christian, M. ROUSSEAU Christophe, M. TERCINET Fabrice

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : M. BEGEY Stephane

Numéro interne de l'acte : 2019-015

Objet : Projet de construction de l'entreprise Autopièce 37 sur le Parc Industriel Ouest

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment le Règlement National d'Urbanisme en vigueur sur le territoire communal,

Considérant que l'entreprise Autopièces37 est actuellement localisée sur la commune d'Auzouer-en-Touraine, faisant face à l'impossibilité foncière de développer cette activité en cours d'expansion (non propriétaire du terrain, accès dangereux sur la route départementale, étroitesse du terrain, impossibilité d'extension et parc de véhicules bientôt saturé...),

Considérant le projet de l'entreprise Autopièces37 d'acquisition de terrains appartenant à la Communauté de Communes du Castelrenaudais sur le Parc Industriel Ouest, parcelles E 706, 788, 801 et 802, en vue d'y faire construire deux bâtiments d'activités, à savoir une entreprise de recyclage et de déconstruction automobile (environ 2000 m² d'emprise au sol) avec parc de stationnement de véhicules et un centre d'entretien automobile et vente de véhicules d'occasion « Point S » (environ 1000 m² d'emprise au sol),

Considérant que les parcelles E 706, 788, 801 et 802 étaient auparavant localisées en zone 1AUc destinée à accueillir les activités industrielles, artisanales, commerciales et de services, du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Le Boulay approuvé le 19/06/2003 et abrogé le 25/02/2016,

Considérant que le projet est implanté au sein du Parc Industriel Ouest de Castelrenaudais, et qu'il fait partie des zones d'urbanisations industrielles d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) en cours d'élaboration,

Considérant que les parcelles concernées sont desservies par les réseaux et voiries nécessaires à l'activité, mis en place dans le cadre du permis de lotir LT 0370300610001 délivré le 27/09/2007, modifié par permis d'aménager modificatifs en date du 25/11/2008 et du 27/06/2014,

Considérant l'intérêt de conserver sur le territoire du Castelrenaudais cette entreprise existante en cours de développement avec possibilité d'extension et de créations d'emplois, souhaitant pérenniser son activité et ses emplois existants,

Après avoir délibéré, et compte tenu des éléments exposés,

DECIDE

ARTICLE PREMIER : qu'il est de l'intérêt de la commune d'autoriser l'implantation de cette activité.

ARTICLE DEUXIEME : d'émettre un avis favorable au projet de construction dans le cadre du règlement national d'urbanisme.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

N'a pas pris part au vote : Mme BOUHOURS Veronique

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à LE BOULAY

Le Maire,



**PJ 5 : DESCRIPTION DES CAPACITES TECHNIQUES ET
FINANCIERES**

I. CAPACITES TECHNIQUES

I.1 Généralités

La société AUTOPIECES 37 exerce depuis plusieurs années une activité de traitement de Véhicules Hors d'Usage, sur la commune d'Auzouer en Touraine. Pour cette activité, la société dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation et d'un agrément préfectoral.

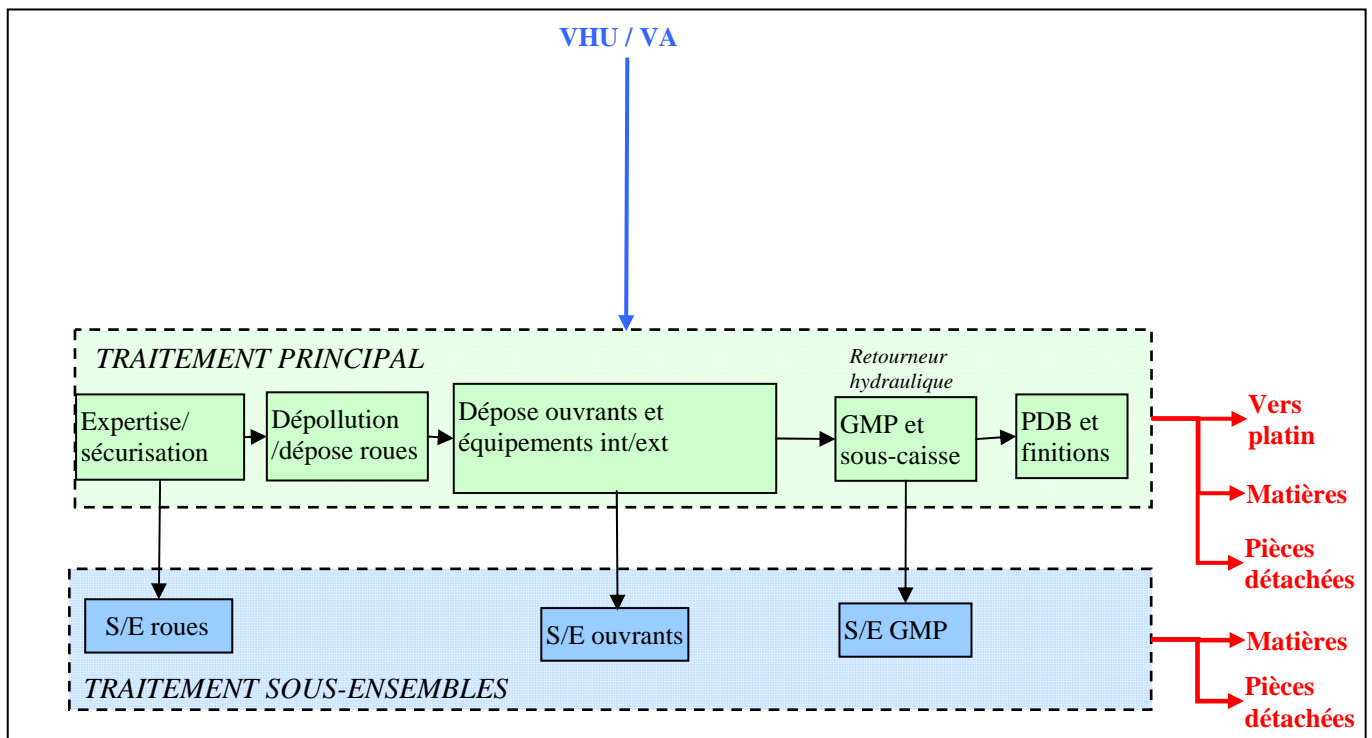
Les performances 2017 et 2018 de la société en matière d'atteinte des taux de réemploi/recyclage et réemploi/valorisation, sont conformes aux objectifs spécifiques fixés pour les centres VHU, et aux objectifs cumulés de la filière (centre VHU + broyeur).

Forte de cette expérience, et en associant avec RE-SOURCE Engineering Solutions (41), la société AUTOPIECES 37 se dotera de moyens techniques spécifiques à l'activité de recyclage de métaux ferreux et non ferreux, entièrement adaptés à l'activité « VHU » envisagée.

RE-SOURCE Engineering Solutions (Groupe INDRA), partenaire et concepteur du projet, a été créée avec l'objectif de développer des compétences et des synergies dans le domaine des produits en fin de vie et la déconstruction industrielle et notamment en matière d'ingénierie et de R & D.

I.2 Principes du traitement de VHU

Le synoptique général de l'activité de déconstruction des VHU qui sera mise en œuvre du site, est fourni ci-après :



L'expertise VHU mentionnée précédemment, est une étape transitoire destinée à caractériser le type de traitement à envisager sur chaque VHU. Ainsi, selon les éléments expertisés (marques, modèles, accidentologie, ...), les VHU seront traités selon une procédure prédéfinie. Cette étape constitue une « préparation » à la déconstruction qui consiste essentiellement :

- au redressement éventuel de tôles froissées,
- à la définition de la gamme spécifique de déconstruction à appliquer au VHU. A partir de la gamme générique applicable aux modèles de VHU, l'expert vérifiera la plage d'application de cette gamme de façon à en produire une spécifique au VHU considéré,
- à l'identification et au repérage par collage d'étiquettes code-barres des pièces de réemploi,
- à la sécurisation du véhicule (déclenchement des charges pyrotechniques, suppression des corps étrangers...).

L'opérateur qui travaillera au poste d'expertise sera appelé l'expert. Son rôle est primordial dans la gestion et la régulation du flux de l'atelier de démontage et de son organisation.

Le mode opératoire suivi pour les opérations de dépollution est le suivant :

- inspection du véhicule et retrait de tout élément susceptible de présenter un risque (bidons d'huile, bouteille de gaz, etc.),
- enlèvement de la batterie par démontage,
- neutralisation, par retrait ou utilisation d'une valise de déclenchement, des éléments pyrotechniques associés (airbags, prétentionneurs,...),
- retrait du carburant,
- enlèvement des huiles de carters, huiles de transmission, huiles de boîtes de vitesse, huiles hydrauliques par aspiration ou gravité,
- enlèvement des liquides de refroidissement et lave-glace et des liquides de frein,
- retrait des fluides frigorigènes par appareillage dédié,
- retrait des filtres à huile sur les moteurs destinés à la destruction.

Après dépollution, le VHU fait ensuite l'objet d'opérations de démontage qui comporteront le retrait des éléments suivants :

- le retrait des pneumatiques,
- le retrait des pots catalytiques,
- le retrait des pièces destinées à la valorisation matière (moteurs,...),
- le retrait de pièces plastiques telles que pare-chocs, passages de roues, faisceaux dont le recyclage selon des filières spécifiques peut être envisagé.

I.3 Moyens matériels

L'unité « développement » de RE-SOURCE Engineering Solutions réalise en permanence une veille technologique sur les outillages tant pour son propre compte que pour l'ensemble des membres du réseau INDRA, dont fait partie AUTOPIECES 37. Les matériels suivants seront utilisés :

- pompes d'aspiration pour le retrait des fluides,
- matériel spécifique pour retrait CFC,
- outil perforant pour réservoir,
- outils à main divers (pinces, ...),
- ponts roulants pour déplacement pièces lourdes,
- chariots de manutention pour pièces et véhicules,
-

Les équipements mis en œuvre ont pour objectif d'atteindre les taux de réutilisation, recyclage et valorisation prévus par le cahier des charges de l'annexe I de l'arrêté du 2 mai 2012.

I.4 Moyens humains

L'équipe de production sera composée d'une dizaine de personnes, dont les rôles seront répartis comme suit :

- d'un responsable de production niveau cadre ou agent de maîtrise,
- d'agents logistiques caristes CACES expérimentés,
- d'un expert en déconstruction, technicien automobile, qui définira le programme de démontage des pièces sur chaque véhicule,
- d'opérateurs de production bénéficiant d'une première expérience en automobile et formés spécifiquement au métier de « déconstructeur » automobile (formations dispensées par RE-SOURCE). Le personnel affecté à la dépollution des VHU bénéficieront d'un certificat d'aptitude pour la vidange des circuits de climatisation.

L'équipe dirigeante sera constituée :

- d'un directeur de site (M. Jeanney),
- d'un responsable administratif et comptable (Mme Fournier).

II. CAPACITES FINANCIERES

La société AUTOPIECES 37 bénéficie de plusieurs années d'exercice qui lui ont permis de réunir les capacités financières suffisantes pour envisager un déménagement vers un nouveau site. Cette délocalisation est par ailleurs envisagée pour assurer la pérennité de l'activité, grâce à un outil de travail entièrement adapté et à des perspectives de développement plus importantes.

Les capitaux de propres de la société au 31/12/2018 étaient de 444512 Euros.

Fort de ces capacités financières actuelles, le financement du projet a été construit de la sorte :

- Acquisition du terrain et 1^{er} œuvre + frais liés (PC, notaire,...) financés par la SCI KALY (Représentée par M. Jeanney) avec apport personnel de 100 000 Euros et emprunt de 2,215 k€ sur 20 ans,
- Financement du second œuvre et du process par AUTOPIECES 37, avec apport personnel de M. Jeanney de 100000 Euros et emprunt de 600 k€ sur 10 ans.

Ce financement intègre bien sûr toutes les mesures liées à la protection de l'environnement (réseaux, bassin, séparateurs, imperméabilisation, désenfumage,...).

Le prévisionnel d'activité, intégrant le plan de financement décrit précédemment, fait ressortir les éléments chiffrés suivants :

- 2021 : CA = 1 100 k€ et résultats = 101 k€
- 2022 : CA = 1 200 € et résultats = 157 k€
- 2023 : CA = 1 250 € et résultats = 176 k€

Ces capacités financières projetées de l'entreprise sont en adéquation avec les enjeux liés à la protection de l'environnement (maîtrise et surveillance des effets potentiels, entretiens, contrôles des installations,...).

A titre indicatif, le chiffre d'affaires et le résultat sur les dernières années disponibles de la société AUTOPIECES 37 sont les suivants :

- 2018 : CA = 994 322 € et résultats = 187 k€
- 2017 : CA = 949 211 € et résultats = 227 k€

**PJ 6 : JUSTIFICATION DE COMPATIBILITE A L'ARRETE DE
PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLE AUX
INSTALLATIONS PROJETEES**

Le tableau ci-après récapitule les prescriptions de l'arrêté du 26 novembre 2012, applicables aux installations classées sous à la rubrique 2712 sous le régime de l'enregistrement. Des éléments justificatifs de la conformité de l'installation sont fournis en commentaires, le cas échéant complétés par des annexes.

Les éléments justificatifs fournis sont inspirés du guide associé à la rubrique 2712-1, publié sur le site AIDA de l'INERIS.

CHAPITRE 1^{ER} / DISPOSITIONS GENERALES		
ARTICLE 3 – CONFORMITE DE L'INSTALLATION	CONFORMITE	JUSTIFICATIFS
L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.	Conforme	Ces prescriptions seront respectées à la mise en service des installations Le présent tableau de conformité sera tenu à jour
L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté	Conforme	
ARTICLE 4 – DOSSIER INSTALLATION CLASSEE	CONFORMITE	JUSTIFICATIFS
<p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> ✚ le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ✚ le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ; ✚ le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ; ✚ les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ; ✚ le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ; ✚ les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ; ✚ les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ; ✚ les consignes de sécurité ; ✚ les consignes d'exploitation ; ✚ le registre de déchets. <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Conforme	Le « Dossier installation classée » sera mis en œuvre dès la mise en service des installations

ARTICLE 5 – IMPLANTATION	CONFORMITE	JUSTIFICATIFS
L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers	Conforme	Pas de locaux habités ou occupés des tiers présents au niveau de l'installation
Les zones de stockage de l'installation ainsi que toutes les parties de l'installation où sont exercées des activités de traitement de dépollution, démontage ou découpage non situées dans des locaux fermés sont implantées à une distance d'au moins 100 mètres des hôpitaux, crèches, écoles, habitations ou des zones destinées à l'habitation par les documents d'urbanisme, à l'exception des logements habités par les salariés de l'installation.	Conforme	Le site se trouve à plus de 100 m de toute habitation ou zone destinée à l'habitation, d'hôpitaux, de crèches ou d'écoles.
ARTICLE 6 – ENVOL DES POUSSIÈRES – PROPRETE DE L'INSTALLATION	CONFORMITE	JUSTIFICATIFS
Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.	Conforme	Les voies de desserte de l'installation seront revêtues de matériaux imperméables (enrobés) ou de matériaux stabilisé (graviers bleus), supprimant le risque de dépôts de boues ou poussières sur les roues des véhicules transitant par le site.
Dans tous les cas, les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières	Conforme	L'exploitant engagera le nettoyage (balayeuse) de ces locaux de façon régulière
ARTICLE 7 – INTEGRATION DANS LE PAYSAGE	CONFORMITE	JUSTIFICATIFS
L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage	Conforme	L'installation est implantée au sein d'un site aménagé depuis plusieurs années pour des activités industrielles Les dispositions paysagères envisagées (végétalisation des abords, haies arbustives,...) permettront son intégration dans le paysage voisin, en conformité avec les exigences de l'aménageur (CC du Castelrenaudais)
L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence	Conforme	Ces prescriptions seront respectées dès mise en service des installations
Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté	Conforme	Ces prescriptions seront respectées dès la mise en service des installations Un contrat de service avec une entreprise d'entretien des abords sera signé
Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées et au besoin des écrans de végétation sont mis en place	Conforme	Des zones engazonnées et des écrans de végétation (en périphérie du site) seront mis en œuvre

CHAPITRE II / PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS

ARTICLE 8 – LOCALISATION DES RISQUES	CONFORMITE	JUSTIFICATIFS
L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières, substances ou produits mis en oeuvre, stockés, utilisés ou produits, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.	Conforme	<p>Le plan recensant les parties de l'installation présentant un risque est fourni en annexe 1 du présent document « Plan de sécurité ».</p> <p>Les zones identifiées comme présentant un risque d'incendie sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les ateliers de déconstruction et de dépollution de VHU, - La zone destinée au stockage de matières issues de la déconstruction des VHU (plastiques, pneus,...), aménagée sous l'auvent - La rétention dédiée au stockage des fluides issus de la dépollution, située sous l'auvent - Les zones extérieures dédiées au stockage de matières premières secondaires (pneus, plastiques,...) et de VHU non dépollués
L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques...) et la signale sur un panneau à l'entrée de la zone concernée.		
L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques		
ARTICLE 9 – ETAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX	CONFORMITE	JUSTIFICATIFS
L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.	Conforme	<p>Ces prescriptions seront respectées dès la mise en service des installations</p> <p>Les registres et les documents nécessaires seront constitués par l'exploitant</p>
Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.		
Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de dangers conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux		
ARTICLE 10 – CARACTERISTIQUES DES SOLS	CONFORMITE	JUSTIFICATIFS
Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.	Conforme	<p>L'ensemble des VHU non dépollués et des véhicules en attente d'expertise sera stocké sur revêtement imperméable (graviers bleus posés sur géomembrane imperméable).</p> <p>Les ateliers et aires d'entreposage des fluides et pièces seront également imperméabilisés et munis de rétention (vanne d'obturation sur réseau de collecte des EP).</p> <p>Les fluides issus de la dépollution seront stockés en rétention couverte</p>

ARTICLE 11 – COMPORTEMENT AU FEU DES LOCAUX I – REACTION AU FEU	CONFORMITE	JUSTIFICATIFS
Les parois extérieures des locaux abritant l’installation sont construites en matériaux A2 s1 d0.	Conforme	Les parois extérieures du clos couvert seront réalisées en matériaux A2s1d0 (bardage métallique)
Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl).	Conforme	Le sol des aires et locaux est incombustible (béton)
ARTICLE 11 – COMPORTEMENT AU FEU DES LOCAUX II – RESISTANCE AU FEU	CONFORMITE	JUSTIFICATIFS
Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - l’ensemble de la structure est <i>a minima</i> R 15 ; - les murs séparatifs entre deux cellules de travail sont REI 120 ; - les murs séparatifs entre une cellule, d’une part, et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau ou des locaux sociaux sont REI 120 jusqu’en sous-face de toiture sauf si une distance libre d’au moins 10 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique. 	Conforme	La structure métallique du bâtiment sera R15. Cette exigence est formalisée au travers du cahier des charges rédigé par le maître d’œuvre (Alpha Architecture) associé à la consultation des entreprises pour la construction des locaux Le mur séparatif vis-à-vis des bureaux, accueil clients ou locaux sociaux sera REI 120
Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l’inspection des installations classées	Conforme	Le justificatif attestant de la résistance au feu de la structure du bâtiment sera conservé et tenu à la disposition de l’inspection (PV obtenu à l’issue des travaux de construction)
ARTICLE 11 – COMPORTEMENT AU FEU DES LOCAUX III – TOITURES ET COUVERTURES DE TOITURES	CONFORMITE	JUSTIFICATIFS
Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1)	Conforme	Toitures constituées de tôles métalliques qui répondront à la classe BROOF (t3)

ARTICLE 12 – DESENFUMAGE	CONFORMITE	JUSTIFICATIFS
<p>Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie</p>	Conforme	<p>Les locaux à risque incendie identifiés correspondent au clos couvert (1000 m²) abritant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'atelier de démontage de VHU, - le stockage de PRE <p>Le reste des locaux couverts est aménagé sous forme de auvent (ouverture complète sur deux côtés), empêchant tout risque d'accumulation de fumées.</p> <p>Les surfaces de désenfumage des locaux identifiés ci-avant seront constituées par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des DENFC représentant une surface utile de 2% de la surface au sol. Les commandes de ces dispositifs sont reportées à proximité des accès des locaux <p>Les DENFC auront une surface utile totale de 20 m² pour la surface concernée du bâtiment « B ».</p> <p style="text-align: center;"><i>Cf. Plan de sécurité en annexe 1</i></p>
<p>Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.</p>		
<p>Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture</p>		
<p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.</p>		
<p>L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande</p>		
<p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation</p>		
<p>Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ; - fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ; - la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ; - classe de température ambiante T (00) ; - classe d'exposition à la chaleur B300. 		
<p>Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.</p>	Conforme	<p>Le bâtiment clos et couvert abritant les zones à risque d'incendie sera équipé de portes sectionnelles. La superficie totale de ces ouvrants est supérieure à 20 m², soit supérieure à la surface utile de désenfumage nécessaire</p>

ARTICLE 13 – ACCESSIBILITE I - ACCES A L'INSTALLATION	CONFORMITE	JUSTIFICATIFS
L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.	Conforme	L'installation sera accessible depuis 2 portails coulissants situés au droit de la rue des Pierres Blanches (dont un accès réservé « Pompiers »)
Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation	Conforme	Ces prescriptions seront respectées dès la mise en service des installations
ARTICLE 13 – ACCESSIBILITE II – ACCESSIBILITE DES ENGIN A PROXIMITE DE L'INSTALLATION	CONFORMITE	JUSTIFICATIFS
Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation	Conforme	<i>Cf. « Plan de sécurité » en annexe 1</i>
Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ; - chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation définie aux IV et V et la voie « engin ». 	Conforme	<i>Cf. « Plan de sécurité » en annexe 1</i>
ARTICLE 13 – ACCESSIBILITE III – DEPLACEMENT DES ENGIN DE SECOURS A L'INTERIEUR DU SITE	CONFORMITE	JUSTIFICATIFS
Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont : <ul style="list-style-type: none"> - largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ; - longueur minimale de 10 mètres, présentant <i>a minima</i> les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».	Conforme	Deux aires de croisement prévues sur les tronçons de voie engins supérieurs à 100 ml
ARTICLE 13 – ACCESSIBILITE IV – MISE EN STATION DES ECHELLES	CONFORMITE	JUSTIFICATIFS
Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au II.	Non concerné	Bâtiment d'une hauteur inférieure à 8 m

<p>Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manoeuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum, et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm². 	Non concerné	/
<p>Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures. Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie « échelle » et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.</p>	Non concerné	Absence de plancher
<p>ARTICLE 13 – ACCESSIBILITE V – ETABLISSEMENT DU DISPOSITIF HYDRAULIQUE DEPUIS LES ENGIN</p>	CONFORMITE	JUSTIFICATIFS
<p>A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.</p>	Conforme	<i>Cf. « Plan de sécurité » en annexe 1</i>
<p>ARTICLE 14 – TUYAUTERIES</p>	CONFORMITE	JUSTIFICATIFS
<p>Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.</p>	Conforme	<p>Les canalisations de transfert de déchets liquides issus de la dépollution seront conçues pour les produits concernés (huiles, liquides de refroidissement, carburants,...). Les équipements seront régulièrement contrôlés par les fournisseurs des installations automatisées de retrait des fluides</p>

ARTICLE 15 – CLOTURE DE L’INSTALLATION	CONFORMITE	JUSTIFICATIFS
L’installation est ceinte d’une clôture d’au moins 2,5 mètres de haut permettant d’interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d’ouverture.	Conforme	Une clôture de 2,5 mètres de hauteur minimum sera mise en œuvre en périphérie de l’installation projetée
Tout dépôt de déchets ou matières combustibles dans les installations de plus de 5 000 m ² est distant d’au moins 4 mètres de la clôture de l’installation.	Conforme	Les dépôts de déchets ou de matières combustibles seront effectués à une distance de plus de 4 m du périmètre clôturé de l’installation (minimum 5 m)
ARTICLE 16 – VENTILATION DES LOCAUX	CONFORMITE	JUSTIFICATIFS
Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés. Le débouché à l’atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d’aspiration d’air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés	Conforme	Ventilation naturelle assurée par ouvrants en façade et/ou exutoires en toiture
ARTICLE 17 – MATERIELS UTILISABLES EN ATMOSPHERES EXPLOSIBLES	CONFORMITE	JUSTIFICATIFS
Dans les parties de l’installation mentionnées à l’article 8 et recensées comme pouvant être à l’origine d’une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.	Conforme	Les installations de retrait, et de stockage de carburants seront traitées « ATEX » selon des dispositions du décret du 19 novembre 1996
ARTICLE 18 – INSTALLATIONS ELECTRIQUES	CONFORMITE	JUSTIFICATIFS
L’exploitant tient à la disposition de l’inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.	Conforme	La vérification de la conformité électrique sera engagée à la mise en service des installations, envisagée fin 2020. L’exploitant s’engage, conformément à la réglementation en vigueur, à réaliser la mise en conformité de ses installations électriques (exigences également formalisées par la compagnie d’assurance retenue). Un contrat de service sera établi avec une société spécialisée
Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.	Conforme	/
Les matériaux utilisés pour l’éclairage naturel ne produisent pas, lors d’un incendie, de gouttes enflammées	Conforme	Absence de matériaux fusibles pour l’éclairage naturel des locaux
Le chauffage de l’installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.	Non concerné	Pas de chauffages envisagés au sein des ateliers techniques

ARTICLE 19 – SYSTEMES DE DETECTION ET D’EXTINCTION AUTOMATIQUES	CONFORMITE	JUSTIFICATIFS
Chaque local technique est équipé d’un dispositif de détection des fumées.	Conforme	<p>Il n’y a aucun « local technique » envisagé sur le site (chaufferie, locaux électriques dédiés, locaux d’entretien,...)</p> <p>Cependant les zones « ateliers » (démontage et dépollution) et la zone de stockage de fluides seront équipés de dispositifs de détection de fumées. Ils pourront être de plusieurs types :</p> <ul style="list-style-type: none"> - détecteurs optiques, - diffuseurs sonores, - déclencheurs manuels d’alerte <p><i>Cf. « Plan de sécurité » en annexe 1</i></p>
L’exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d’entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.	Conforme	La liste des détecteurs sera tenue à jour par l’exploitant. Cette liste sera accompagnée de la fonctionnalité de chacun (et de leur modalité d’entretien au minimum semestrielle)
L’exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d’extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l’inspection des installations classées	Conforme	<p>La mise en œuvre de dispositifs de détection au droit des zones retenues sera réalisée par une entreprise spécialisée selon les référentiels en vigueur (Règle R7 des APSAD et norme NFS 61-970)</p> <p>Les justificatifs de conformité correspondant seront fournis par l’entreprise retenue</p>
En cas d’installation de systèmes d’extinction automatique d’incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.	Non concerné	/

ARTICLE 20 – MOYENS D’ALERTE ET DE LUTTE CONTRE L’INCENDIE	CONFORMITE	JUSTIFICATIFS
<p>L’installation est dotée de moyens de lutte contre l’incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d’un moyen permettant d’alerter les services d’incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l’intervention des services d’incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l’article 9 ; - d’un ou plusieurs appareils d’incendie (prises d’eau, poteaux par exemple) d’un réseau public ou privé d’un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l’installation se trouve à moins de 100 mètres d’un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d’au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d’incendie et de secours de s’alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d’incendie et de secours). A défaut, une réserve d’eau d’au moins 120 mètres cubes destinée à l’extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l’installation ayant recueilli l’avis des services départementaux d’incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d’incendie et de secours de s’alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L’exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d’eau ainsi que le dimensionnement de l’éventuel bassin de stockage ; - d’extincteurs répartis à l’intérieur de l’installation lorsqu’elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d’extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site. 	<p>Partiellement conforme</p> <p>Demande d’aménagement de prescriptions</p>	<p>Deux bouches à incendie sont implantées, rue des Pierres Blanches (cf. Plan en PJ3) à moins de 100 m des deux accès au site.</p> <p>Selon les informations fournis par la communauté de commune du Castelrenaudais, ces deux bornes délivrent un débit minimal de 120 m³/h</p> <ul style="list-style-type: none"> - PI n°70 : débit de 73 m³/h, - PI n°71 : débit de 87 m³/h. <p>Les deux bornes existantes présentent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dispositifs situés à moins de 100 m de l’entrée du site - distance de moins de 150 m entre chaque dispositif <p>Les deux bornes ne permettent cependant pas de couvrir l’ensemble des limites de l’installation dans un rayon de 100 m</p> <p>En accord avec les services du SDIS d’Indre et Loire (Lieutenant Chalumeau) rencontrés le 15 février 2019, une demande d’aménagement de prescriptions est fournie en PJ7.</p> <p>Le volume nécessaire à la défense incendie du site est justifié par l’application de la règle D9 pour la plus grande surface non recoupée du bâtiment (cf. annexe 3).</p> <p>Les besoins en eau dimensionnés ont été validés par le service départemental d’incendie et de secours.</p> <p>Les autres dispositifs (plan, alerte, extincteurs, bac à sable) seront mis en œuvre au démarrage des activités.</p>

ARTICLE 20 – MOYENS D’ALERTE ET DE LUTTE CONTRE L’INCENDIE	CONFORMITE	JUSTIFICATIFS
Les moyens de lutte contre l’incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l’installation, et notamment en période de gel. L’exploitant s’assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l’incendie conformément aux référentiels en vigueur.	Conforme	Les poteaux existants sont hors gel. Les entretiens mentionnés feront l’objet d’un contrat de service avec un prestataire qualifié
ARTICLE 21 – PLAN DES LOCAUX ET SCHEMA DES RESEAUX	CONFORMITE	JUSTIFICATIFS
L’exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d’alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu’il tient à disposition des services d’incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.	Conforme	Le plan de localisation sera établi par l’entreprise chargée de la vérification annuelle du matériel de défense incendie, conformément aux règles fixées par le Code du Travail. L’offre de la société retenue intègrera cette prestation
Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.	Conforme	Le plan localisant la vanne d’isolement du réseau EP (vanne en sortie de bassin) pour mise en rétention du site est fourni en annexe 1. Il n’y a aucun réseau entre équipements d’alerte et de secours sur lesquels des vannes ou boutons poussoirs seront mis en œuvre
ARTICLE 22 – CONSIGNES D’EXPLOITATION	CONFORMITE	JUSTIFICATIFS
<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l’interdiction d’apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d’un permis de feu ; - l’interdiction de tout brûlage à l’air libre ; - l’obligation du « permis d’intervention » pour les parties concernées de l’installation ; - les procédures d’arrêt d’urgence et de mise en sécurité de l’installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les moyens d’extinction à utiliser en cas d’incendie ; - la procédure d’alerte avec les numéros de téléphone du responsable d’intervention de l’établissement, des services d’incendie et de secours, etc. ; - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - l’obligation d’informer l’inspection des installations classées en cas d’accident. 	Conforme	Les consignes requises seront affichées au démarrage de l’installation (cf. annexe 4)
L’exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu’il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune	Conforme	La liste des consignes sera tenue à jour conformément aux prescriptions

ARTICLE 23 – TRAVAUX	CONFORMITE	JUSTIFICATIFS
Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 8, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents	Conforme	La procédure de « permis de feu » sera mises en œuvre pour les interventions concernées Cf. annexe 4
Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.	Conforme	Les travaux correspondants seront réalisés conformément aux prescriptions du présent article Cf. annexe 4
Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées	Conforme	Procédure appliquée, le cas échéant, à la mise en service des installations
Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure	Conforme	
ARTICLE 24 – VERIFICATION PERIODIQUE ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS	CONFORMITE	JUSTIFICATIFS
L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur	Conforme	La société engagera des contrats de service avec des prestataires qualifiés
Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications	Conforme	Le registre sera mis en œuvre conformément aux prescriptions requises
ARTICLE 25-I – RETENTIONS	CONFORMITE	JUSTIFICATIFS
Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.	Conforme	La rétention envisagée pour le stockage des déchets liquides aura une capacité minimale correspondant à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés La rétention sera aménagée au droit de l'auvent créé, à proximité de l'atelier de dépollution
Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.	Non concerné	/

ARTICLE 25-II – RETENTIONS	CONFORMITE	JUSTIFICATIFS
La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé	Conforme	La rétention sera aménagée en matériaux incombustibles et étanche (béton revêtu de résine époxy)
L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment	Conforme	Les réservoirs seront aériens et leur étanchéité pourra être vérifiée à tout moment
Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets	Conforme	En cas d'épandage accidentel, les produits récupérés seront éliminés comme déchets
Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention	Conforme	Aucun produit incompatible stocké sur le site Les batteries seront stockées en bacs polyéthylène étanches, en rétention intégrée
Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus	Conforme	Aucun stockage enterré
ARTICLE 25-III – RETENTIONS	CONFORMITE	JUSTIFICATIFS
Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.	Non concerné	Stockages couverts
ARTICLE 25-IV – RETENTIONS	CONFORMITE	JUSTIFICATIFS
Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement	Conforme	Sols des locaux de travail (ateliers) entièrement bétonnés
ARTICLE 25-V – RETENTIONS	CONFORMITE	JUSTIFICATIFS
Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées	Conforme	Les eaux recueillies en cas d'incendie seront maintenues à l'intérieur du site par la mise en œuvre de la vanne d'isolement placée en sortie de bassin. Le volume disponible sera de 570 m ³ , soit supérieur aux besoins identifiés par le biais de la règle D9A (cf. annexe 2)
En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements	Conforme	Cheminement uniquement gravitaire des eaux d'extinction vers la rétention déportée (bassin) Pas de rétention déportée pour les stockages de déchets liquides

ARTICLE 25-V – RETENTIONS	CONFORMITE	JUSTIFICATIFS
En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements	Conforme	Rétention pour les stockages de déchets liquides en position fermée par défaut
Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : <ul style="list-style-type: none"> - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ; - les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées 	Conforme	Les volumes nécessaires ont été estimés selon les règles D9 et D9A, pour un temps d'extinction de 2 h (cf. annexe 2)
ARTICLE 26 – COLLECTE DES EFFLUENTS	CONFORMITE	JUSTIFICATIFS
Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.	Non concerné	/
Les effluents aqueux rejetés par l'installation ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.	Conforme	Les eaux issues du lavage des ateliers seront orientées vers le dispositif de traitement des eaux pluviales (en conformité avec les exigences du 10°) cahier des charges annexé à l'arrêté du 2 mai 2012). Ces eaux de lavage ne sont pas susceptibles de véhiculer des substances de nature à dégrader les réseaux ou à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement (Bassin + Décanteur-séparateur d'hydrocarbures)
Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes	Non concerné	/
Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation. Les vannes d'isolement sont entretenues régulièrement	Conforme	Cf. PJ3 et annexe 1

ARTICLE 27 – COLLECTE DES EAUX PLUVIALES	CONFORMITE	JUSTIFICATIFS
Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique	Conforme	Eaux pluviales de toitures spécifiquement collectées
Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence	Conforme	Les secteurs imperméabilisés extérieurs feront l'objet d'une collecte des eaux de ruissellement puis de leur traitement par bassin de décantation puis par séparateur d'hydrocarbures avant rejet au réseau collectif
Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans.	Conforme	Prescriptions mises en œuvre dès la mise en service des installations. L'entretien du séparateur fera l'objet d'un contrat de maintenance avec une société spécialisée
Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées	Conforme	Prescriptions mises en œuvre dès la mise en service des installations. L'entretien du séparateur fera l'objet d'un contrat de maintenance avec une société spécialisée (actuellement la société SOA)
ARTICLE 28 – JUSTIFICATION DE LA COMPATIBILITE DES REJETS AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITE	CONFORMITE	JUSTIFICATIFS
Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement	Conforme	Cf. Annexe 3 et PJ 12
Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé, complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé	Conforme	Cf. Annexe 3 et PJ12
Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu	Conforme	Cf. PJ12
La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants	Conforme	Installations conçues pour limiter quantitativement (écrêtage) et qualitativement (décantation et séparateur) les effets liés au rejet d'eaux pluviales
ARTICLE 29 – MESURE DES VOLUMES REJETES ET POINTS DE REJET	CONFORMITE	JUSTIFICATIFS
Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons	Conforme	Un seul point de rejet d'eaux pluviales au milieu naturel (via le réseau collectif d'eaux pluviales) aménagé pour permettre le prélèvement d'échantillons

ARTICLE 30 – EAUX SOUTERRAINES	CONFORMITE	JUSTIFICATIFS
Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits	Conforme	Pas de rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines
ARTICLE 31 – VALEURS LIMITES DE REJET	CONFORMITE	JUSTIFICATIFS
<p>Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :</p> <p>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pH 5,5 – 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température : 30°C ; <p>b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Matières en suspension : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - DBO5 : 800 mg/l. <p>Les valeurs limites spécifiées aux points a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.</p> <p>c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :</p> <p>Matières en suspension : 35 mg/l. DCO : 125 mg/l ; DBO5 : 30 mg/l.</p> <p>Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p> <p>d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain,</p> <ul style="list-style-type: none"> - Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; - Plomb : 0,5 mg/l ; - Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ; - Métaux totaux : 15 mg/l. <p>Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.</p>	Conforme	Le rejet des eaux pluviales issues des voiries externes imperméabilisées sera pris en compte pour vérifier le respect de ces valeurs limites
Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.	Conforme	Mise en œuvre d'un bassin de décantation et d'un décanteur-déshuileur pour le traitement des eaux de rejet susvisées
ARTICLE 32 – PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	CONFORMITE	JUSTIFICATIFS
Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans les réseaux publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à la présente section, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après	Conforme	Le site sera équipé de plusieurs bacs d'absorbants destinés à collecter tout écoulement accidentel susceptible d'intervenir à l'intérieur des locaux. La vanne placée en sortie de bassin permettra la mise en rétention globale du site

ARTICLE 33 – SURVEILLANCE PAR L’EXPLOITANT DE LA POLLUTION REJETEE	CONFORMITE	JUSTIFICATIFS
L’exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l’eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais	Conforme	Surveillance annuelle envisagée
Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l’article 30 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l’environnement	Conforme	Prescription mise en œuvre dès la mise en service de l’installation
Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l’installation et constitué soit par un prélèvement continu d’une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d’une demi-heure	Conforme	Ce protocole sera respecté pour les opérations de prélèvement
Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m ³ /j, l’exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit	Non concerné	/
Les résultats des mesures sont tenus à disposition de l’inspection des installations classées	Conforme	Prescription mise en œuvre dès la mise en service des installations
Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées		
Les résultats des mesures prescrites au présent article doivent être conservés pendant une durée d’au moins six ans à la disposition de l’inspection des installations classées		
ARTICLE 34 –EPANDAGE	CONFORMITE	JUSTIFICATIFS
L’épandage des déchets et effluents est interdit	Conforme	Aucun épandage envisagé
ARTICLE 35 – PREVENTION DES NUISANCES ODORANTES	CONFORMITE	JUSTIFICATIFS
L’exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l’installation, notamment pour éviter l’apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert	Conforme	Absence d’émissions odorantes et notamment de bassins de stockage ou de traitement, ou de canaux à ciel ouvert
ARTICLE 36 – EMISSIONS DE POLLUANTS	CONFORMITE	JUSTIFICATIFS
Tous les fluides susceptibles de se disperser dans l’atmosphère, notamment les fluides contenus dans les circuits de climatisation, sont vidangés de manière à ce qu’aucun polluant ne se disperse dans l’atmosphère. Ils sont entièrement recueillis et stockés dans une cuve étanche, dont le niveau de pression est contrôlable	Conforme	Le site sera équipé d’un dispositif étanche de collecte des fluides de climatisation. Le personnel et la société bénéficieront des certificats et attestations requis (déjà le cas sur le site actuel d’AP 37)
Le démontage des pièces provoquant des poussières (plaquettes, garnitures, disques de freins...) est effectué sur une aire convenablement aérée, ventilée et abritée des intempéries	Conforme	Ateliers sous couvert
ARTICLE 37	CONFORMITE	JUSTIFICATIFS
Les rejets directs dans les sols sont interdits	Conforme	Aucun rejet direct dans les sols n’est envisagé

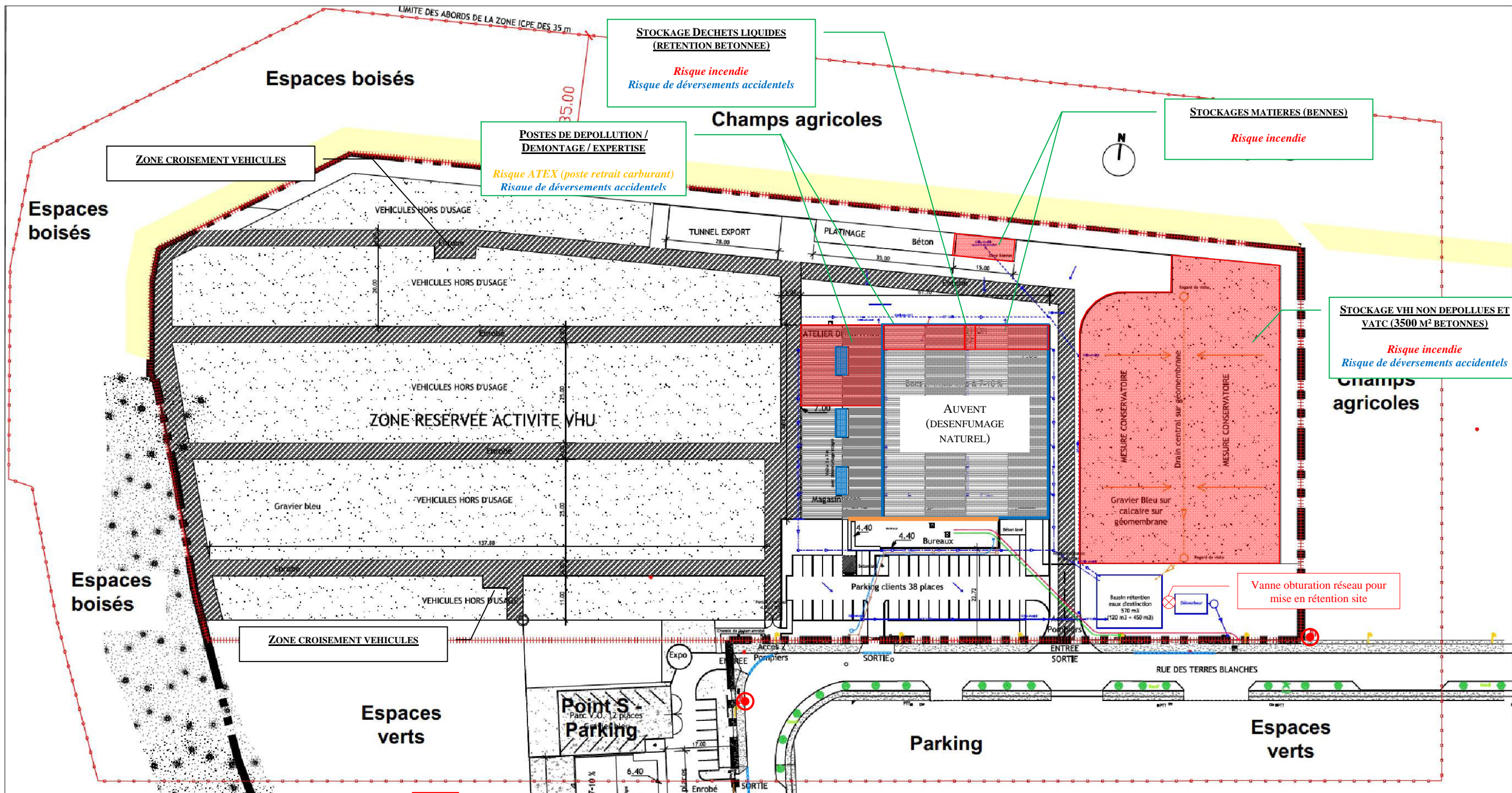
ARTICLE 38-I – VALEURS LIMITES DE BRUIT	CONFORMITE	JUSTIFICATIFS									
<p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="60 439 815 566"> <thead> <tr> <th data-bbox="60 439 316 495">NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="316 439 560 495">EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="560 439 815 495">EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="60 495 316 524">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="316 495 560 524">6 dB(A)</td> <td data-bbox="560 495 815 524">4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="60 524 316 566">Supérieur à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="316 524 560 566">5 dB(A)</td> <td data-bbox="560 524 815 566">3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	Conforme	Le respect des valeurs prescrites sera vérifié selon le plan de surveillance retenu
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés									
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)									
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)									
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite	Conforme	Le respect des valeurs prescrites sera vérifié à la mise en service des installations									
Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus	Conforme	Le respect des valeurs prescrites sera vérifié à la mise en service des installations									
ARTICLE 38-II – VEHICULES – ENGINES DE CHANTIER	CONFORMITE	JUSTIFICATIFS									
Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores	Conforme	Les véhicules équipant l'installation seront régulièrement contrôlés									
L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents	Conforme	Aucune utilisation d'appareils de communication par voie acoustique envisagé.									
ARTICLE 38-III – VIBRATIONS	CONFORMITE	JUSTIFICATIFS									
Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe de l'arrêté	Conforme	Absence d'installations émettrices de vibrations et pas de structures voisines susceptibles d'être impactées par des vibrations									
ARTICLE 38-IV – SURVEILLANCE PAR L'EXPLOITANT DES EMISSIONS SONORES	CONFORMITE	JUSTIFICATIFS									
L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins	Conforme	L'exploitant mettra en œuvre la surveillance requise.									
Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les six ans par une personne ou un organisme qualifié	Conforme										

ARTICLE 39 – DECHETS PRODUITS PAR L’INSTALLATION	CONFORMITE	JUSTIFICATIFS
Les déchets produits par l’installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté	Conforme	Les déchets liquides seront stockés en rétention
Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l’environnement	Conforme	La société AP37 travaille d’ores et déjà, sur son site d’Auzouer en Touraine, avec des prestataires agréés (CHIMIREC Delvert)
ARTICLE 40 – DECHETS ENTRANTS	CONFORMITE	JUSTIFICATIFS
Les déchets acceptés sur l’installation sont les véhicules terrestres hors d’usage	Conforme	Aucun autre déchet ne sera accepté sur l’installation
Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d’ouverture de l’installation. Ils sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l’exploitant	Conforme	La réception des VHU se fera durant les jours et heures d’ouverture de l’installation
ARTICLE 41-I – ENTREPOSAGE DES VEHICULES TERRESTRES AVANT DEPOLLUTION	CONFORMITE	JUSTIFICATIFS
L’empilement des véhicules terrestres hors d’usage est interdit, sauf s’il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack)	Conforme	Aucun empilement envisagé en dehors de dispositifs de type à étagères à glissières superposées pour les véhicules en attente de décision (VATC)
Les véhicules terrestres hors d’usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois	Conforme	Cette prescription sera respectée à la mise en service des installations
La zone d’entreposage est distante d’au moins 4 mètres des autres zones de l’installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention	Conforme	Une distance de 4 m sera respectée vis-à-vis des autres zones. Le bâtiment et les zones de stockage de VHU sont en rétention (bassin)
La zone d’entreposage des véhicules accidentés en attente d’expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions	Conforme	La zone correspondante est identifiée et dispose d’un revêtement imperméable et en rétention
ARTICLE 41-II – ENTREPOSAGE DES PNEUMATIQUES	CONFORMITE	JUSTIFICATIFS
Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l’installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m ³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres	Conforme	Pneumatiques stockés au niveau des zones « matières » pour une capacité maximale de 60 m ³ .
L’entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d’incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m ³ , la zone d’entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l’installation	Non concerné	/
ARTICLE 41-III – ENTREPOSAGE DES PIECES ET FLUIDES ISSUS DE LA DEPOLLUTION DES VHU	CONFORMITE	JUSTIFICATIFS
Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l’abri des intempéries	Conforme	Stockages effectués sous abri (batteries, pots catalytiques, fluides)
Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d’usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention	Conforme	Stockages en cuve polyéthylène ou fûts métalliques fermés et étanches, placés en rétention couverte

ARTICLE 41-III – ENTREPOSAGE DES PIÈCES ET FLUIDES ISSUS DE LA DEPOLLUTION DES VHU	CONFORMITE	JUSTIFICATIFS
Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.	Conforme	Stockage en bennes étanches ou au niveau des secteurs dédiés (zones bétonnées)
Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention.	Conforme	Stockage en bacs spécifiques étanches et faisant office de rétention
Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation	Conforme	Prescriptions respectées à la mise en service de l'installation
L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel	Conforme	Absorbants répartis sur l'ensemble du site
ARTICLE 41-IV – ENTREPOSAGE DES VHU APRES DEPOLLUTION	CONFORMITE	JUSTIFICATIFS
Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.	Conforme	Empilement envisagé pour les carcasses de VHU en attente de départ pour les installations de broyage. Hauteur limitée à 3 m
Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquats (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public	Non concerné	Aucun secteur accessible au public pour le démontage des pièces
ARTICLE 42 – DEPOLLUTION, DEMONTAGE ET DECOUPAGE	CONFORMITE	JUSTIFICATIFS
L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries. Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement	Conforme	Ateliers aménagés sous le bâtiment principal, ventilés naturellement par ouvrants en façade et toiture
ARTICLE 42-I – DEPOLLUTION, DEMONTAGE ET DECOUPAGE	CONFORMITE	JUSTIFICATIFS
<p>L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigels, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ; - les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés conformément à l'article 36 du présent arrêté ; - le verre est retiré ; - les composants volumineux en matière plastique sont démontés ; - les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags ou les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ; - les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés ; - les pneumatiques sont démontés ; - les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure et la/les batterie(s) ; - les pots catalytiques sont retirés. <p>Certaines pièces peuvent contenir des fluides après démontage si leur réutilisation le rend nécessaire</p>	Conforme	<p>L'ensemble de ces prescriptions sera mis en œuvre à la mise en service des installations</p> <p>L'exploitant, au travers de son engagement à respecter le cahier des charges annexé à l'arrêté du 2 mai 2012 et par les moyens qu'il compte engager (cf. PJ 18), respectera ces prescriptions.</p> <p>Le protocole de dépollution mis en œuvre par l'exploitant comprendra l'ensemble des étapes prévues par le présent article</p>

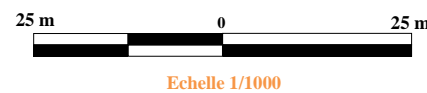
ARTICLE 42-II – OPERATIONS APRES DEPOLLUTION	CONFORMITE	JUSTIFICATIFS
L'aire dédiée aux activités de cisailage et de pressage sont distantes des autres aires d'au moins 4 mètres. Ces opérations ne s'effectuent que sur des véhicules dépollués.	Conforme	Zone de compactage des VHU située à plus de 4 m des autres aires
Le sol de ces aires est imperméable et muni de rétention	Conforme	Zone imperméabilisée (béton au droit de la zone « platin ») et reliée au dispositif de rétention du site (bassin)
ARTICLE 43 – DECHETS SORTANTS	CONFORMITE	JUSTIFICATIFS
Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement	Conforme	L'exploitant fera appel à des sociétés agréées pour l'évacuation des déchets générés par l'installation
Il s'assure que les entreprises de transport ainsi que les installations destinataires disposent des autorisations nécessaires à la reprise de tels déchets	Conforme	Les documents justificatifs seront systématiquement demandés aux opérateurs retenus
Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractères lisibles : <ul style="list-style-type: none"> - la nature et le code des déchets, conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - les symboles de dangers conformément à la réglementation en vigueur 	Conforme	L'étiquetage correspondant sera apposé sur les conteneurs de déchets concernés
ARTICLE 44 – REGISTRE ET TRAÇABILITE	CONFORMITE	JUSTIFICATIFS
L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignées pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ; - le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ; - le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué 	Conforme	Le registre sera renseigné à la mise en service des installations Il sera renseigné informatiquement
ARTICLE 45 – BRULAGE	CONFORMITE	JUSTIFICATIFS
Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit	Conforme	L'exploitant s'engage à ne pas brûler de déchets à l'air libre

ANNEXE 1 : PLAN DE SECURITE



Annexe 1 – « PLAN DE SECURITE »

Date	Référence dossier	Réf cadastrale	Echelle
31/07/19	ICO/DDAE/AP 37 (37)/R4.19.0	Sect. E 706p, 788p, 802	1/1000 ^{ème} (cf repère)



LEGENDE :

- Mur séparatif REI 120
- Zones à risque
- Voie engin
- Trappes de désenfumage sur clos couvert
- Bornes incendie

DEPARTEMENT DE L'INDRE ET LOIRE

COMMUNE DU BOULAY

STE AUTOPIECES 37

ICO Environnement
3 Allée des Merisiers
69360 COMMUNAY
Tél : 06.80.47.57.37.

**ANNEXE 2 : CALCUL DES BESOINS EN EAU ET DE LA
RETENTION DES EAUX D'EXTINCTION INCENDIE (REGLES D9
ET D9A)**

DESCRIPTION SOMMAIRE DU RISQUE

Installation : AUTOPIECES 37 - Le Boulay (37)

CRITERES	COEFFICIENTS ADDITIONNELS	COEFFICIENTS RETENUS POUR LE CALCUL		COMMENTAIRES
		Activités	Stockage	
HAUTEUR DE STOCKAGE ⁽¹⁾ - jusqu'à 3 m - jusqu'à 8 m - jusqu'à 12 m - au-delà de 12 m	0 0,1 0,2 0,5	0	0,1	
TYPE DE CONSTRUCTION ⁽²⁾ - ossature stable au feu > 1h - ossature stable au feu > 30 mn - ossature stable au feu < 30 mn	-0,1 0 0,1	0,1	0,1	
TYPES D'INTERVENTION INTERNE - accueil 24/24 (présence permanente à l'entrée) - DAI généralisée reportée 24H/24 7J/7 en télésurveillance ou au poste de secours 24/24 lorsqu'il existe des consignes d'appels - services de sécurité incendie 24/24 avec moyens appropriés équipe de seconde intervention en mesure d'intervenir 24/24	-0,1 -0,1 -0,3	-0,1	-0,1	
Somme des coefficients		0	0,1	
1 + Coefficients		1	1,1	
Surface de référence (S en m ²)		555	2400	Stockage : magasin de pièces de réemploi Activités : Ateliers techniques (dépollution et démontage)
Qi = 30 x S/500 x (1 + Coef) ⁽³⁾		33,3	158,4	
Catégorie du risque ⁽⁴⁾ Risque 1 : Q1 = Qi x 1 Risque 2 : Q2 = Qi x 1,5 Risque 3 : Q3 = Qi x 2 Risque sprinklé ⁽⁵⁾ : Q1, Q2, Q3 / 2		33,3	158,4	Risque 1 pour activité et risque 1 pour stockage
DEBIT TOTAL REQUIS Q ⁽⁶⁾⁽⁷⁾ en m³/h		Risque 1 : 210		Q > 60 m ³ /h et multiple de 30

⁽¹⁾ Sans aucune précision, la hauteur de stockage doit être considérée comme étant égale à la hauteur du bâtiment moins 1 m (cas des bâtiments de stockage)
⁽²⁾ Pour ce coefficient, ne pas tenir compte du sprinkler
⁽³⁾ Qi : Débit intermédiaire en m³/h,
⁽⁴⁾ La catégorie du risque est fonction du classement des activités et stockages (cf annexe 1 règle D9)
⁽⁵⁾ Un risque est considéré comme sprinklé si :
 - protection autonome, complète et dimensionnée en fonction de la nature du stockage et de l'activité réellement présente en exploitation, en fonction des règles de l'art et des référentiels existants ;
 - installation entretenue et vérifiée régulièrement ;
 - installation en service en permanence.
⁽⁶⁾ Aucun débit ne peut être inférieur à 60 m³/h
⁽⁷⁾ La quantité d'eau nécessaire sur le réseau sous pression doit être distribuée par des hydrants situés à moins de 100 m des entrées de chacune des cellules du bâtiment et distants d'entre eux de 150 m maximum

Risque 1	Commentaires / Mesures prises
Débit disponible réseau (m3/h) = 248	PI n°47, 71 et 70 testés en 2015
Débit complémentaire à assurer (m3/h) = 0	
Volume d'eau à prévoir pour 2 heures de défense (m3) = 0	
Rétention eaux extinction	
Volume d'eau d'extinction produite pendant 2h (m3) = 420	Mise en œuvre d'un volume d'un bassin de rétention d'un volume de 570 m³ conforme à la valeur calculée
Volume liquides non brûlés (m3) - Estimation 10 m3 5	
Volume d'eaux pluviales produites par les surfaces imperméabilisées reliées au bassin de rétention (10 mm sur 6900 m ²) en m3 69	
494	

**ANNEXE 3 : NOTE RELATIVE AU DIMENSIONNEMENT DES
OUVRAGES DE TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES**

I. CALCUL DU BASSIN DE REGULATION/RETENTION

I.1 Principes de dimensionnement

L'article 25-V de l'APG du 26/11/12 applicable aux ICPE, visés par la rubrique 2712 sous le régime de l'enregistrement (« Centres VHU »), impose la mise en œuvre d'un bassin de rétention des eaux potentiellement souillées en cas d'incendie.

Cet article prévoit que la rétention à mettre en œuvre puisse être « déportée », ce qui correspond au cas envisagé.

Pour permettre la mise en rétention de la totalité des surfaces occupées par l'activité, le bassin de rétention envisagé sera placé à l'exutoire du réseau d'eaux pluviales du site.

Compte-tenu de ce choix et pour répondre aux objectifs de réduction de l'impact quantitatif et qualitatif du ruissellement d'eaux pluviales, il a été décidé que ce bassin assurerait également une fonction de « régulation/décantation » des eaux pluviales.

Cette fonction permet d'assurer un traitement efficace de la pollution chronique.

Le dimensionnement du bassin a donc consisté à calculer les volumes requis pour assurer la rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie.

Le volume ainsi calculé a permis de définir, pour un évènement décennal, le débit de fuite qui sera alloué au bassin créé, avant rejet dans le réseau collectif dont l'exutoire final est la rivière « La Brenne ».

I.1.1 Calcul du volume de rétention nécessaire

Le calcul reprend les principes fixés par la règle D9A, utilisées en référence par les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). Ce volume est égal à la somme :

- du volume nécessaire à l'extinction d'un incendie. Ce volume est déterminé pour 2h d'intervention au débit calculé selon la règle D9,
- du volume d'eau lié aux intempéries susceptibles de survenir en parallèle de l'incendie, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage (pluie de 10 mm) vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe

Le volume total de rétention « V » calculé en fonction des données du projet, est le suivant :

$$V = 494 \text{ m}^3$$

Le détail du calcul, regroupant nécessairement les règles D9 et D9A est fourni en annexe 2 de la PJ6.

Le bassin retenu aura un volume de 570 m³ (prise en compte de toute extension ultérieure potentielle).

I.1.2 Adéquation avec le débit de fuite autorisé du bassin créé

Conformément à la disposition 3D-2 du SDAGE/DCE du bassin Loire-Bretagne, le débit de fuite du bassin devra être calibré à une valeur de 3l/s/ha, soit pour la superficie imperméabilisée envisagée, un débit de 2 l/s.

Ce débit de fuite sera assuré par la mise en œuvre d'un régulateur de débit type Vortex placé en sortie de bassin.

L'objectif est de déterminer si le volume calculé au chapitre précédent permet la régulation des eaux pluviales ruisselées au débit de fuite admis.

La méthode des pluies a été appliquée. Son principe est décrit ci-après :

La méthode suppose que le débit de fuite du bassin reste constant au cours de l'épisode pluvieux. Elle implique de fixer préalablement :

- la fréquence des pluies contre lesquelles on veut se protéger (décennale dans notre cas et selon la disposition 3D-2 du SDAGE/DCE),
- la valeur du débit de vidange Q_f du bassin (dans notre cas cette valeur est à déterminer).

Le volume évacué à l'exutoire pendant le temps t est : $V = Q_f \times t$ qu'on peut exprimer en millimètres de hauteur d'eau en le rapportant à la surface active du bassin versant :

$$H_f(t) = 0,006 \times Q_f \times t / S_a \text{ avec :}$$

- H_f = hauteur d'eau évacuée en mm,
- Q_f = débit de fuite du bassin en l/s (2 l/s)
- S_a = surface active du bassin versant en ha = $S \times C_r$,
- S = Surface du bassin versant en ha (0,69 correspondant aux surfaces imperméabilisées reliées au bassin),
- C_r = coefficient de ruissellement (0,9)

La droite $H_f(t)$ donnant la hauteur d'eau à évacuer en fonction du temps peut alors être comparé avec la courbe-enveloppe des pluies de période de retour décennal (courbe donnant la hauteur d'eau maximale précipitée en fonction du temps). Celle-ci est obtenue à partir des coefficients a et b de MONTANA :

$$H = a \times t^{(-b)}$$

Pour une période de retour de 20 ans, les coefficients de Montana de la station de Tours et pour des évènements de 1 à 24 h, sont $a = 14,655$ et $b = 0,83$.

La différence entre les deux courbes donne à chaque instant la hauteur d'eau à stocker ; l'écart maximal entre les deux courbes ΔH_{\max} rapporté à la surface active contrôlée par le bassin permet de déterminer le volume de stockage à donner au bassin soit :

$$V = 10 \times S_a \times \Delta H_{\max} \text{ (en m}^3\text{)}$$

II. AUTRES ASPECTS

II.1 Séparateur d'hydrocarbures

Pour assurer le traitement final du rejet d'eaux pluviales en sortie de bassin (prescription également fixée par l'APG du 26/11/12), un séparateur d'hydrocarbures sera placé en sortie d'ouvrage.

Le débit de fuite du bassin étant fixé à 2 l/s, le séparateur d'hydrocarbures à installer devra permettre de traiter au minimum ce débit.

Caractéristiques du séparateur à installer :

	SH
Débit nominal de traitement	2 l/s
Niveau de rejet en hydrocarbures (mg/l)	5

II.2 Mise en rétention

La mise en rétention du site sera assurée par une vanne manuelle de sectionnement placée en sortie de bassin.

ANNEXE 4 : CONSIGNES DE SECURITE ET D'EXPLOITATION

CONSIGNES DE SECURITE

CONSIGNES GENERALES DE SECURITE



Interdiction de fumer sur l'ensemble du site



Respect de la signalisation obligatoire.
Rouler au pas obligatoire.



Laisser accessible les passages vers les moyens de lutte contre l'incendie.



En cas d'incendie, utiliser l'extincteur le plus proche et prévenir les secours si besoin (le 18).

CONSIGNES PARTICULIERES DE SECURITE APPLICABLES AUX CHAUFFEURS



Interdiction de téléphoner au volant.



Respect des heures de conduite et de repos obligatoire.



Respect du code de la route.



Respect des distances de sécurité.

CONDUITE A TENIR EN CAS D'ACCIDENT

En cas d'incendie :



18 / 112

- Donner l'alerte et ou déclencher l'alarme,
- Utiliser l'extincteur le plus proche et prévenir les secours si besoin (le 18 ou le 112),
- Ne jamais raccrocher avant l'accord des pompiers,
- Ne jamais mettre sa vie en danger,
- Sortir des locaux et s'assurer que tous les occupants proches évacuent en même temps.

En cas de problème médical :

15 / 112

- Donner l'alerte,
- prévenir les secours (le 15 ou le 112),
- Ne jamais raccrocher avant l'accord des secours et donner les informations suivantes
 - + Lieu de l'accident
 - + Nature de l'accident,
 - + Nombre de blessés
 - + Etat des blessés.

CONSIGNES PARTICULIERES DE SECURITE PERMIS DE FEU

Quand appliquer la consigne ?

- En cas de travaux particuliers effectués par des entreprises extérieures et nécessitant l'utilisation de matériels, accessoires ou outils susceptibles de créer des étincelles, de chauffer les tuyauteries, de présenter des surfaces chaudes ou des flammes.

Opérations préalables avant tout travaux par points chauds :

- Elaborer une autorisation signée conjointement par l'exploitant ou son représentant et le(s) ouvrier(s) responsable des travaux, rappelant les précautions à prendre (cf modèle ci-après),
- Vérifier la présence d'un moyen de lutte contre l'incendie à proximité,
- Mise en place d'écrans de protection.

Surveillance pendant les travaux par points chauds :

- Surveiller les points de chute des projections incandescentes,
- Rester sur les lieux de travail pendant au minimum deux heures après la cessation du travail,
- Donner l'alerte et mettre en œuvre les moyens d'extinction en cas d'incendie.

CONSIGNES D'EXPLOITATION

CONSIGNES POUR LE TRAITEMENT DES VHU – AFFICHAGE ATELIER

Opérations préalables avant toute opération :

- Débrancher la batterie
- Inspecter le véhicule retirer ou neutraliser tout élément susceptible de présenter un risque (réservoirs GPL, rétracteurs de ceinture et airbags, bidons d'huile, bouteille de gaz, etc.),
- Placer le véhicule en s'assurant de sa stabilité (pont).

Opérations de dépollution :

- Démonter la batterie, la stocker immédiatement dans un bac étanche,
- Placer les dispositifs de collecte d'huiles usagées (moteur et frein) au droit des zones de piquage ou d'ouverture de circuits. Ouvrir les bouchons de vidange et laisser couler l'huile dans le dispositif de collecte, jusqu'à vidange complète,
- Ouvrir ou piquer une buse d'aspiration sur le circuit de freinage – Récupérer les fluides jusqu'à vidange complète (vérification sur bocal fluide),
- Placer les dispositifs de collecte de liquides de refroidissement et lave-glace au droit des zones de piquage ou d'ouverture de circuits. Ouvrir ou piquer une buse d'aspiration sur le circuit de refroidissement et sur bocal lave glace – Récupérer les fluides jusqu'à vidange complète du circuit,
- Placer les dispositifs de collecte de carburant au droit des zones de piquage ou d'ouverture de circuits. Ouvrir ou piquer une buse d'aspiration sur le réservoir – Récupérer les fluides jusqu'à vidange complète du réservoir,
- Démonter le filtre à huile et stocker dans le réservoir dédié,
- Transférer les fluides récupérés vers les cuves de stockage dédiées,
- Vérifier que les contenants de faibles volumes (bidons,...) sont placés sur rétention,
- Piquer une buse d'aspiration sur le circuit de climatisation (le cas échéant) – Récupérer les fluides avec appareillage dédié jusqu'à vidange complète du circuit.

Autres opérations de démontage :

- Retirer les pneumatiques, les pare-chocs, les faisceaux électriques,
- Retirer le pot catalytique,
- Retirer le verre

CONSIGNES D'EXPLOITATION

CONSIGNES POUR L'ENTRETIEN DES MATERIELS – AFFICHAGE ATELIERS ET LOCAUX ADMINISTRATIFS (1/2)

Séparateur d'hydrocarbures :

Tous les 6 mois :

- Ouvrir les trappes du séparateur,
- Vérifier l'épaisseur du surnageant,
- Sonder l'épaisseur des boues en fond du séparateur,
- Si nécessaire, contacter fournisseur pour nettoyage de l'ouvrage
- Enregistrer la vérification.

Tous les ans :

- Appeler Fournisseur pour nettoyage complet des séparateurs
- Enregistrer les travaux réalisés

Extincteurs :

- Faire contrôler les extincteurs tous les ans
- Faire réaliser les travaux de mise en conformité (si nécessaires)
- Enregistrer le contrôle et la conformité après travaux.

Electricité :

- Faire contrôler les installations électriques tous les ans
- Faire réaliser les travaux de mise en conformité (si nécessaires)
- Enregistrer le contrôle et la conformité après travaux.

Matériel de levage :

- Réaliser le contrôle du matériel de levage (ponts,...) tous les ans
- Faire réaliser les travaux de mise en conformité (si nécessaires)
- Enregistrer le contrôle et la conformité après travaux.

Détecteurs de fumée / Désenfumage

- Tous les ans, contrôler le fonctionnement des détecteurs incendie et des trappes
- Tous les six mois minimum, vérifier le fonctionnement des détecteurs de fumées (vérification interne)
- Faire réaliser les travaux de mise en conformité (si nécessaires)
- Enregistrer le contrôle et la conformité après travaux

Locaux de travail :

- S'assurer de la propreté permanente des locaux,
- Si nécessaire, engager l'entretien et le nettoyage,
- S'assurer du bon état des cuves de stockage de déchets liquides et de la rétention associée.

CONSIGNES POUR L'ENTRETIEN DES MATERIELS – AFFICHAGE ATELIERS ET LOCAUX ADMINISTRATIFS (2/2)

Bassin de rétention :

Tous les mois (et après épisodes pluvieux) :

- Vérifier la présence de « flottants »,
- Retirer les « flottants »,
- Si nécessaire, contacter fournisseur pour nettoyage des ouvrages
- Enregistrer la vérification

Tous les deux ans :

- Appeler Fournisseur pour nettoyage du bassin de rétention,
- Enregistrer les travaux réalisés.

Equipements ateliers :

- S'assurer de l'entretien régulier du matériel,
- Engager les contrôles éventuellement nécessaires : distribution carburants,.....

Contacts fournisseurs :

- Nettoyage séparateur : SOA
- Contrôle Electricité : A définir
- Travaux électrique : Electricien
- Extincteurs : A définir
- Matériel de levage : A définir
- Détecteurs de fumées et trappes : A définir

Enregistrements :

- Procéder à l'enregistrement de toutes les interventions (externes ou internes) sur le « registre d'exploitation »
- Faire remplir les registres dédiés aux sociétés concernées (électricité, extincteurs, ...)

CONSIGNES D'EXPLOITATION

CONSIGNES POUR LA GESTION DES DECHETS – AFFICHAGE ATELIER ET LOCAUX ADMINISTRATIFS

Avant enlèvement :

- Vérifier régulièrement le niveau des cuves ou contenants de déchets liquides,
- Vérifier régulièrement les stocks de déchets (batteries, pots catas, carcasses, moteurs,...),
- Si nécessaire, contacter fournisseur pour enlèvement :
 - + CHIMIREC Delvert (huiles, filtres, liquides refroidissement) : 05 59 42 10 43
 - + PASSENAUD (carcasses, batteries, pots catas) : 02 43 54 12 54
 - + SOA (séparateur) : 02 47 28 70 70
 - + FRP (pneus) : 01 56 83 85 28
 - + INDRA (plastiques) : 04 74 27 34 00

Au moment de l'enlèvement :

- Guider le fournisseur pour le chargement des déchets,
- S'assurer qu'il respecte les consignes de sécurité,
- Remplir le bordereau de suivi de déchets (BSD), pour les déchets dangereux (liquides de refroidissement, batteries, filtres, fluides climatisation,...),
- Remplir le registre déchets (déchets dangereux et non dangereux).

Après enlèvement :

- S'assurer du retour des BSD avec la facture (récupération pesée),
- Indiquer sur le registre déchets, les poids réels indiqués sur facture (pour tous les déchets).

CONSIGNES D'EXPLOITATION

CONSIGNES POUR LA SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT (1/1)

Contrôle du rejet d'eaux pluviales (sortie séparateur) :

- Faire prélever une fois par an et analyser le rejet des eaux pluviales (sortie séparateur)
- Analyse des paramètres suivants : pH, DCO, MES, Hydrocarbures totaux, DBO5, Al, Cd, Cu, Fe, Sn, Cr, CrVI, Ni, Pb, Zn, Hg
- Enregistrer l'intervention et conserver le bordereau d'analyses

Bruit

- Procéder à un contrôle des niveaux sonores tous les 6 ans maximum
- Enregistrer l'intervention et conserver le rapport de mesures

Contacts fournisseurs :

- Prélèvement et analyses d'eau : à compléter,
- Contrôle des niveaux sonores : à compléter

Enregistrements :

- Procéder à l'enregistrement de toutes les interventions sur le « registre d'exploitation »

PJ 7 : DEMANDE D'AMENAGEMENT DE PRESCRIPTIONS

DEMANDE D'AMENAGEMENTS AUX PRESCRIPTIONS GENERALES PREVUES PAR L'ARRETE DU 26 NOVEMBRE 2012

Article 20 de l'APG

La société AUTOPIECES 37 sollicite l'aménagement des prescriptions prévues par l'article 20 de l'arrêté du 26 novembre 2012 « Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ».

La défense extérieure contre l'incendie de l'installation à créer sera assurée par deux bornes à incendie située rue des Terres Blanches :

- PI70 : débit de 73 m³/h sous 1 bar,
- PI71 : débit de 87 m³/h sous 1 bar.

Les bornes existantes sont localisées à plus de 100 m de l'entrée du site, soit à une distance supérieure à celle prescrite par l'article 20.

Une troisième borne incendie est localisée sur la rue des Terres Blanches, à plus de 100 m de l'entrée du site. Il s'agit de la borne n°47, délivrant un débit de 88 m³/h sous pression résiduelle.

Les ouvrages existants ne permettent cependant pas de couvrir l'ensemble des installations dans un rayon de 100 m autour de leur position respective. Cette situation déroge à la prescription de l'article 20 qui stipule :

« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :...

...d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure... »

La société AUTOPIECES 37 sollicite l'aménagement de la prescription applicable.

Pour permettre la prise en compte de cette demande d'aménagement, la société AUTOPIECES 37 a sollicité par le biais de son maître d'œuvre, un rencontre des services du SDIS d'Indre et Loire, organisée le 15 février 2019. Les éléments portés à la connaissance du Lieutenant CHALUMEAU ont permis d'établir les mesures compensatoires qu'il convient de mettre en œuvre :

- Créer un deuxième accès engins de défense incendie (dédié aux services du SDIS). Le portail de 4 m de largeur est repéré sur le plan fourni en PJ3 et en annexe 1 de la PJ6,
- Créer une circulation en boucle autour des VHU, de 4 m de largeur. Cette circulation est figurée sur le plan fourni en annexe 1 de la PJ6,
- Créer une zone de croisement des engins de défense incendie, de dimension 10.00x7.00m. Deux zones ont été intégrées au projet et sont figurées sur le plan fourni en annexe 1 de la PJ6.

Le compte-rendu écrit de la rencontre du SDIS a été formalisé par la maîtrise d'œuvre du projet.

**PJ 9 : AVIS DU MAIRE DE LA COMMUNE DU BOULAY SUR LES
CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE**

AUTO PIECES 37
Le petit Charmeteau
37110 AUZOUER EN TOURAINE
CODE APE : 4677 Z – Siret : 424 905 644 00011

Mairie du Boulay
2, allée des Tilleuls
37110 LE BOULAY

Auzouer en Touraine, le 19/07/2019

A l'attention de Madame le Maire

Objet : Demande d'enregistrement d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE), Rue des Terres Blanches, zone industrielle du Boulay – Avis sur la remise en état du site

Madame,

Dans le cadre d'un projet de création d'un centre de stockage, dépollution et démontage de Véhicules Hors d'Usage (VHU), nous devons solliciter une demande d'enregistrement pour l'exploitation d'une « Installation classée pour la Protection de l'Environnement » (ICPE).

Conformément à l'article R512-46-3 du Code de l'Environnement, nous sollicitons votre avis sur :

- l'état dans lequel le terrain que nous allons exploiter devra être remis, lors de l'arrêt définitif de l'installation,
- l'usage futur que nous proposons qui, compte tenu de la vocation de la zone concernée, est de type industriel.

Pour vous permettre de vous prononcer, nous vous transmettons ci-joint, des extraits du projet de dossier de demande d'enregistrement.

Dans l'attente de votre réponse, nous restons à votre entière disposition pour plus de renseignements et vous prions d'agréer, Madame, l'expression de notre respectueuse considération.

Davy JEANNEY
Président



II. USAGE PROPOSE ET CONDITIONS PROPOSEES POUR LA REMISE EN ETAT DU SITE

II.1 Usage futur proposé

L'usage futur proposé en cas de cessation d'activités est un usage de type industriel qui répond à la vocation des terrains concernés.

Aux vues des différents risques chroniques présentés lors des chapitres précédents, la remise en état portera essentiellement sur l'évacuation des éventuels déchets stockés et sur la réfection du bâtiment et des installations.

II.2 Procédure de cessation d'activité

A l'occasion de la mise à l'arrêt définitif de son installation, la société AUTOPIECES 37 notifiera au préfet d'Indre et Loire la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il sera donné récépissé sans frais de cette notification.

La notification prévue indiquera les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comporteront, notamment :

1. L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
2. Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
3. La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4. La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, la société AUTOPIECES 37 devra placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code l'environnement et qu'il permette un usage futur du site, tel que celui proposé dans le dossier d'enregistrement :

Usage de type industriel.

II.3 Evacuation des déchets présents sur le site – Remise en état des bâtiments et installations

- Lors de l'arrêt de l'exploitation du site, un certain nombre de déchets présents seront à évacuer (ensemble des déchets listés dans le présent dossier, carcasses de VHU,...). Leurs modalités d'évacuation correspondront à celles qui sont ou seront utilisées lors du fonctionnement des installations. Par cette mesure, la suppression du risque d'incendie et d'explosion sera effective,
- Le site sera maintenu fermé,
- Les locaux pourront, selon usage futur du site qui pour l'heure est envisagé comme identique (industriel), être démolis ou laissés en place. En tout état de cause, ils seront laissés vides de tout équipement lié à l'ancienne exploitation.

II.4 Evaluation de l'état des milieux

La cessation de certaines installations pourra donner lieu à un examen de leur impact notamment sur les sols au droit du site. Les installations retenues comme présentant des risques pour le sol sont :

- celles liées au stockage ou au transfert de déchets liquides,
- celles destinées au stockage de VHU non dépollués (tenant compte des évolutions du site),
- celles destinées au stockage de métaux.

Des prélèvements et des analyses permettront de vérifier la présence d'éventuelles pollutions et leur étendue.

Une évaluation de cet impact selon la méthodologie définie par la circulaire du 8 février 2007 modifiée, pourra être effectuée. Les concentrations mesurées seront comparées au fond géochimique naturel soit par la consultation de données bibliographiques, soit par prélèvement d'un échantillon témoin dans une zone vierge d'activités anthropiques.

Les conclusions des investigations permettront de définir la nécessité ou non de réaliser un plan de gestion.

Compte tenu des activités envisagées, les paramètres suivants seront à contrôler :

- Hydrocarbures totaux,
- 8 métaux lourds,
- Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques,
- BTEX.

PJ10 : JUSTIFICATIF DE DEPOT DE PERMIS DE CONSTRUIRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE CHARGÉ
DE L'URBANISME

Récépissé de dépôt d'une demande de permis de construire ou de permis d'aménager

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande de permis de construire ou d'aménager. Le délai d'instruction de votre dossier est de TROIS MOIS et, si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'un permis tacite.

- Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire :
 - soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...);
 - soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier;
 - soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où un permis tacite n'est pas possible.
- Si vous recevez une telle lettre avant la fin du premier mois, celle-ci remplacera le présent récépissé.
- Si vous n'avez rien reçu à la fin du premier mois suivant le dépôt, le délai de trois mois ne pourra plus être modifié. Si aucun courrier de l'administration ne vous est parvenu à l'issue de ce délai de trois mois, vous pourrez commencer les travaux ¹ après avoir :
 - adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n°13407 à la mairie ou sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>);
 - affiché sur le terrain ce récépissé sur lequel la mairie a mis son cachet pour attester la date de dépôt;
 - installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
- Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :
 - dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
 - dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

1 Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas des travaux situés dans un site classé, des transformations de logements en un autre usage dans les communes de plus de 200 000 habitants et dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

(à remplir par la mairie)

Le projet ayant fait l'objet d'une demande de permis n° PC 37 32 19 0005
déposée à la mairie le : 31 07 2019
par : ALPHA ARCHITECTURE

fera l'objet d'un permis tacite² à défaut de réponse de l'administration trois mois après cette date. Les travaux pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.

Cachet de la mairie :



2 Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande.

Délais et voies de recours : Le permis peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de construire respecte les règles d'urbanisme.

**PJ12 : EXAMEN DE COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES
DOCUMENTS DE PLANIFICATION EN VIGUEUR SUR LE
TERRITOIRE ETUDIE**

I. INTRODUCTION

Conformément au 9°) de l'article R512-46-4 du Code de l'Environnement, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants est, le cas échéant, à examiner :

- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement,
- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement,
- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3,
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement,
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement,
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement,
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement

Concernant le projet envisagé par la société AUTOPIECES 37, les éléments suivants sont à retenir :

- Le SDAGE du bassin Loire-Bretagne, dans sa version révisée pour la période 2016-2021, a été arrêté le 4 novembre 2015. Le présent document examine la compatibilité du projet avec les objectifs généraux du Schéma et avec le programme de mesure identifié pour l'unité hydrologique de référence concernée,
- Le projet n'est pas concerné par le schéma régional des carrières,
- Le projet n'engendre pas de rejets susceptibles de contenir des nitrates. A ce titre la compatibilité aux programmes nationaux et régionaux de lutte contre la pollution des eaux par les nitrates, n'est pas examinée,
- Il n'y a pas de plan national de gestion des « Véhicules Hors d'Usage » visé par l'article L541-11-1 du Code de l'Environnement.

II. SDAGE/SAGE

II.1 Généralités

Le SDAGE/DCE 2016-2021 est décliné en 14 chapitres issus des questions importantes retenues à l'occasion de la révision du SDAGE :

- La qualité de l'eau
- Les milieux aquatiques
- La quantité,
- la gouvernance.

Les chapitres concernés sont les suivants :

1. repenser les aménagements des cours d'eau,
2. réduire la pollution par les nitrates,
3. réduire la pollution organique et bactériologique,
4. maîtriser et réduire la pollution par les pesticides,
5. maîtriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses,
6. protéger la santé en protégeant la ressource en eau,
7. maîtriser les prélèvements d'eau,
8. préserver les zones humides,
9. préserver la biodiversité aquatique,
10. préserver le littoral,
11. préserver les têtes de bassin versant,
12. faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques,
13. mettre en place des outils réglementaires et financiers,
14. informer, sensibiliser, favoriser les échanges.

Des dispositions spécifiques sont élaborées en lien avec ces thèmes et ont permis la définition d'un programme de mesures, établi pour chaque sous-bassin.

Le site du projet se trouve au sein du sous-bassin « Loire Moyenne ».

II.2 Contexte du projet

II.2.1 Hydrographie

Le site de la société AUTOPIECES 37 se trouve dans le bassin versant de la Brenne, affluent de la Cisse puis de La Loire. Le cours de la Brenne s'écoule à 1 km à l'Est du site. Le « Parc industriel Ouest » est connecté à la Brenne via un talweg (ru temporaire) longeant sa partie Sud en direction de l'Est.

La Brenne est identifiée au travers du SDAGE/DCE sous la référence suivante, au niveau du site étudié :

- « La Brenne et ses affluents depuis sa source jusqu'à Château-Renault » – Code FRGR3012a.

Les données 2013 de l'état des lieux du SDAGE, permettent de disposer des informations suivantes :

- La qualité écologique de la masse d'eau est considérée comme bonne,
- La qualité chimique de la masse d'eau est non déterminée.

NB : Le bon état d'une masse d'eau superficielle est fixé par l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié, relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement.

Les objectifs assignés à cette masse d'eau sont l'atteinte du bon état global en 2015. La date d'atteinte de l'objectif de bon état chimique n'est pas déterminée.

Les données de la Base HYDRO concernant la Brenne à sont les suivantes :

- Moyenne du module interannuel : 1,22 m³/s,
- Débit d'étiage quinquennal QMNA₅ : 0,27 m³/s,

II.2.2 Hydrogéologie

Les masses d'eau souterraines identifiées au droit du site d'implantation de AUTOPIECES 37, sont les suivantes :

- La masse d'eau souterraine dite « Sables et grès du Cénomaniens du bassin versant de la Loire » – Code FRGG142. . Le réservoir aquifère du Cénomaniens est constitué principalement par les niveaux sableux. Les marnes à Ostracées recouvrent et protègent ceux-ci, sur la majeure partie de l'aquifère, assurant la mise en charge de la nappe. Elle est captive (hors des affleurements). L'eau est artésienne et jaillissante sur quelques forages profonds. La presque totalité de la nappe du Cénomaniens s'écoule globalement vers la Loire, ce qui est normal même pour une nappe profonde captive. Mais elle est drainée plus localement par les principaux affluents (Sarthe, Loir, Vienne...). L'exutoire final se situe sur la vallée de la Loire en aval de Saumur.

Il s'agit d'un aquifère de type poreux, où l'eau s'accumule et s'écoule dans les interstices des sables. Dans le cas de passées gréseuses, une composante liée à la porosité de fissure est également possible. A Vendôme, la porosité des Sables du Maine a été estimée de l'ordre de 8 à 10 %.

- La masse d'eau souterraine dite « Craie du Séni-Turonien interfluve Loire-Loir » – Code FRGG088. La craie du Sénonien-Turonien est un ensemble très épais (>150 m au centre de la Touraine) mais de composition verticale inégale. Les principales subdivisions sont :
 - ✚ Sénonien : craie blanche à silex (Craie de Blois, Craie de Villedieu)
 - ✚ Turonien sup : tuffeau de Touraine
 - ✚ Turonien moy : craie se chargeant progressivement en argile vers la base
 - ✚ Turonien inf : craie marneuse, pratiquement imperméable.

La craie est recouverte par une couche d'argile (notamment l'Argile à silex), produit de décalcification de la craie ; celle-ci peut former localement un écran protecteur, mais elle est souvent lacunaire, notamment le long de talwegs, et « percée » en de multiples lieux (bétoires), ce qui rend cette protection peu efficace à grande échelle.

Poreuse, la craie n'est cependant pas perméable intrinsèquement. Elle ne contient de l'eau mobilisable que lorsqu'elle est fracturée, situation rencontrée le long des failles ou sur les bombements anticlinaux, ou bien lorsqu'elle est altérée, sous les plaines alluviales des grands cours d'eau. Dans certains secteurs, il existe de véritables réseaux karstiques, comme la rivière souterraine d'Orchaise, près de la Cisse. La craie n'est altérée que dans sa partie supérieure, généralement que sur les 30 premiers mètres au maximum.

La carte piézométrique réalisée à l'automne 2008 montre que la nappe de la craie du Séno-turonien est largement drainée par les cours d'eau de la région (Loire, Loir, Cher, Indre...), et que, par conséquent, celle-ci participe au soutien d'étiage des cours d'eau en été.

Au titre de l'état des lieux 2013, réalisé dans le cadre de la révision du SDAGE, les deux masses d'eau présentaient les caractéristiques suivantes :

- un bon état chimique pour la masse d'eau FRGG142 et un mauvais état chimique pour la masse d'eau FRGG088,
- un mauvais état quantitatif pour la masse d'eau FRGG142 et bon état quantitatif pour la masse d'eau FRGG088.

NB : L'arrêté du 17 décembre 2008, établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines, prévoit les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines.

II.2.3 Objectifs et mesures identifiées au titre du SDAGE

II.2.3.1 Programme de mesures

Les actions du programme de mesures 2016-2021 portent sur six grands domaines d'action :

- ✚ le domaine « agriculture » (AGR) comprend les opérations de lutte contre les pollutions d'origine agricole ;
- ✚ le domaine « assainissement » (ASS) comprend les opérations de lutte contre les pollutions d'origine domestique et des industries raccordées à un réseau public ;
- ✚ le domaine « industrie » (IND) comprend les opérations de lutte contre les pollutions des établissements industriels non raccordés à un réseau collectif d'assainissement. Deux types de problématiques sont pris en compte : les pollutions organiques et les micropolluants ;
- ✚ le domaine « milieux aquatiques » (MIA) comprend les opérations de restauration de la morphologie des cours d'eau et d'amélioration de leur continuité. Il comprend également des actions de restauration et de gestion foncière des zones humides ;
- ✚ le domaine « quantité d'eau » (RES) comprend les opérations permettant d'améliorer les conditions hydrologiques indispensables au bon fonctionnement des milieux aquatiques (limitation des prélèvements en période d'étiage notamment) ;
- ✚ le poste « connaissance » (GOU) comprend des études générales d'amélioration de la connaissance et des mesures de mise en oeuvre de planification locale.

La définition de ces domaines d'action relève d'un cadrage national, le référentiel OSMOSE (outil de suivi des mesures opérationnelles sur l'eau), découlant des programmes de mesures de la directive-cadre sur l'eau.

Ces actions visent l'atteinte des objectifs environnementaux définis par le SDAGE et permettent de répondre aux quatre questions importantes, selon la déclinaison présentée dans le tableau suivant :

QUESTIONS IMPORTANTES	
LA QUALITE DE L'EAU	Que faire pour garantir des eaux de qualité pour la santé des hommes, la vie des milieux aquatiques et les différents usages, aujourd'hui, demain et pour les générations futures ?
Domaine du programme de mesure concerné :	Mesures des domaines « agriculture », « assainissement », « industrie »
LES MILIEUX AQUATIQUES	Comment préserver et restaurer des milieux aquatiques vivants et diversifiés, des sources à la mer ?
Domaine du programme de mesure concerné :	Mesures des domaines milieux aquatiques
LA QUANTITE	Comment partager la ressource disponible et réguler ses usages ? Comment adapter les activités humaines et les territoires aux inondations et aux sécheresses ?
Domaine du programme de mesure concerné :	Mesures du domaine « quantité d'eau »
LA GOUVERNANCE	Comment s'organiser ensemble pour gérer ainsi l'eau et les milieux dans les territoires, en cohérence avec les autres politiques publiques ? Comment mobiliser nos moyens de façon cohérente, équitable et efficiente ?
Domaine du programme de mesure concerné :	Mesures des domaines « agriculture », « assainissement », « milieux aquatiques », « industrie », « quantité d'eau » et « connaissance »

A ce niveau, il convient de préciser que les mesures relatives aux domaines « agriculture » et « assainissement » (applicable aux collectivités) ne concernent pas le projet de AUTOPIECES 37.

Pour les autres mesures, la consultation des données relatives au programme de mesures applicable sur le territoire « Loire Moyenne », permettent d'identifier celles en vigueur au niveau du site étudié (Source : SDAGE DCE 2016-2021 – PDM) :

DOMAINE	MESURES	PROJET CONCERNE ?	DECLINAISON « OSMOSE »	CHAPITRE SDAGE ASSOCIE
INDUSTRIES	IND 12 : Mesures de réduction des substances dangereuses	Oui	<i>IND0201</i> : Créer et/ou aménager un dispositif de traitement des rejets industriels visant principalement à réduire les substances dangereuses (réduction quantifiée)	Chapitres 3 et 5
			<i>IND 0801</i> : Améliorer la connaissance de pressions polluantes de substances dangereuses pour la définition d'actions visant leur réduction (RSDE)	
MILIEUX AQUATIQUES	MIA 02 : Mesures de restauration hydromorphologique des cours d'eau	Non	/	/
	MIA 08 : Protection réglementaire et zonage	Non	/	/

II.2.3.2 Dispositions du SDAGE

A l'examen du tableau précédent, il apparaît que les chapitres 3 et 5 du SDAGE sont susceptibles de concerner le projet AUTOPIECES 37. Les dispositions associées à ces chapitres sont détaillées dans le tableau suivant :

OBJECTIFS	DISPOSITIONS	PROJET CONCERNE ?
CHAPITRE 3 : REDUIRE LA POLLUTION ORGANIQUE ET BACTERIOLOGIQUE		
3A POURSUIVRE LA REDUCTION DES REJETS DIRECTS DES POLLUANTS ORGANIQUES ET NOTAMMENT DU PHOSPHORE	Dispositions 3A1 à 3A4	Non (pas de rejets de phosphore)
3B PREVENIR LES APPORTS DE PHOSPHORE DIFFUS	Dispositions 3B1 à 3B3	Non (pas de rejets de phosphore)
3C AMELIORER L'EFFICACITE DE LA COLLECTE DES EFFLUENTS	3C-1 : Un diagnostic des réseaux	Concerne les rejets en station d'épuration. Seules les eaux « domestiques » seront reliées à une station
	3C-2 Une réduction de la pollution des rejets par temps de pluie	
3D MAITRISER LES EAUX PLUVIALES PAR LA MISE EN PLACE D'UNE GESTION INTEGREE	3D-1 La prévention du ruissellement et de la pollution dans le cadre des aménagements	Oui
	3D-2 De réduire les rejets d'eau de ruissellement dans les réseaux d'eaux pluviales	Oui
	3D-3 De traiter la pollution des rejets d'eaux pluviales pour les nouveaux ouvrages	Oui
3E REHABILITER LES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF NON CONFORMES	Dispositions 3E1 et 3E2	Non (rejet en station collective)
CHAPITRE 5 : MAITRISER ET REDUIRE LES POLLUTIONS DUES AUX SUBSTANCES DANGEREUSES		
5A POURSUIVRE L'ACQUISITION ET LA DIFFUSION DES CONNAISSANCES	/	Oui
5B REDUIRE LES EMISSIONS EN PRIVILEGIANT LES ACTIONS PREVENTIVES	5B-1 Des objectifs de réduction des émissions de substances dangereuses d'intérêt pour le bassin Loire-Bretagne	Non (pas de rejets de substances prioritaires)
	5B-2 La recherche de substances dangereuses dans les boues d'épuration, avec identification des origines au cas où elles sont détectées	Non (pas de boues d'épuration)
5C IMPLIQUER LES ACTEURS REGIONAUX, DEPARTEMENTAUX ET LES GRANDES AGGLOMERATIONS	5C-1 Un volet « substances toxiques » dans les règlements des services d'assainissement des collectivités de plus de 10 000 équivalents-habitants	Non (concerne les collectivités)

II.2.4 SAGE

Le site du projet ne se trouve pas dans le périmètre d'un Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux approuvé.

II.2.5 Projet de la société AUTOPIECES 37

Pour rappel, le projet de la société AUTOPIECES 37 concerne la création d'une installation de stockage, dépollution et démontage de VHU, sur des terrains anciennement affectés à des activités agricoles.

Le projet intègre notamment les aménagements suivants :

- La séparation des eaux pluviales de toiture et de celles issues des voiries,
- La création d'aires imperméabilisées (3050 m² de voiries et parkings, 300 m² bétonnées et 3500 m² sur géomembrane étanche). Pour ne pas augmenter les débits ruisselés existants, ces aires seront reliées à un bassin de régulation assurant un débit de fuite de 2 l/s,
- La mise en place d'un séparateur d'hydrocarbures pour le traitement des eaux issues du bassin de régulation,
- La mise en œuvre d'une vanne d'isolement permettant la mise en rétention du site, en cas d'accident,
- La mise en rétention de l'ensemble des stockages de déchets liquides dangereux.

De manière générale, ces aménagements permettront de réduire l'impact potentiel des activités sur le milieu naturel, en accord avec les objectifs fondamentaux du SDAGE.

II.3 Examen de compatibilité

II.3.1 Dispositions du SDAGE et du SAGE

Le tableau suivant synthétise les dispositions et mesures identifiées dans les chapitres précédents et susceptibles de concerner le projet. L'examen de compatibilité du projet est commenté.

DISPOSITIONS / MESURES	EXAMEN DE COMPATIBILITE
PROGRAMME DE MESURE « LOIRE MOYENNE »	
<p><i>IND0201</i> : Créer et/ou aménager un dispositif de traitement des rejets industriels visant principalement à réduire les substances dangereuses (réduction quantifiée)</p>	<p style="text-align: center;"><u>CONFORME</u></p> <p>Le projet de la société AUTOPIECES 37 n'intègre pas le rejet d'effluents « industriels » susceptibles de générer le rejet de substances dangereuses.</p> <p>Les eaux pluviales et eaux de lavage collectées seront traitées par un dispositif de type « décanteur – séparateur d'hydrocarbures », en conformité avec l'arrêté de prescriptions générales applicable</p>
<p><i>IND 0801</i> : Améliorer la connaissance de pressions polluantes de substances dangereuses pour la définition d'actions visant leur réduction (RSDE)</p>	<p style="text-align: center;"><u>CONFORME</u></p> <p>La société AUTOPIECES 37 mettra en œuvre un programme de surveillance des rejets issus de son installation, en conformité avec l'arrêté de prescriptions générales applicable et avec l'arrêté du 2 février 1998</p>
DISPOSITIONS DU SDAGE	
<p>3D-1 La prévention du ruissellement et de la pollution dans le cadre des aménagements</p>	<p style="text-align: center;"><u>CONFORME</u></p> <p>La société AUTOPIECES 37 réalisera des aménagements permettant de limiter les débits ruisselés sur les surfaces imperméabilisées créées (mise en œuvre d'un bassin de régulation) et de prévenir les risques de pollution (mise en œuvre de rétentions associées au stockage de VHU et de déchets liquides)</p>

DISPOSITIONS / MESURES	EXAMEN DE COMPATIBILITE
<p>3D-2 De réduire les rejets d'eau de ruissellement dans les réseaux d'eaux pluviales</p>	<p style="text-align: center;"><u>CONFORME</u></p> <p>La société AUTOPIECES 37 réalisera des aménagements permettant de limiter les débits ruisselés sur les surfaces imperméabilisées créées (mise en œuvre d'un bassin de régulation). Le débit de fuite du bassin est calibré sur la valeur prescrite par la disposition 3D2 : 3 l/s/ha</p>
<p>3D-3 De traiter la pollution des rejets d'eaux pluviales pour les nouveaux ouvrages</p>	<p style="text-align: center;"><u>CONFORME</u></p> <p>La société AUTOPIECES 37 mettra en œuvre un décanteur-séparateur d'hydrocarbures pour le traitement des eaux pluviales « potentiellement souillées » issues du site</p>
DISPOSITIONS DU SAGE	
<p>Disposition 4.2.2 : Identifier et traiter les sites pouvant générer et stocker des pollutions</p>	<p style="text-align: center;"><u>CONFORME</u></p> <p>La société AUTOPIECES 37 réalisera des aménagements permettant de prévenir les risques de pollution (mise en œuvre de rétentions associées au stockage de VHU et de déchets liquides)</p>

II.3.2 Objectifs de bon état de la masse d'eau réceptrice

Les objectifs de qualité assignés à la masse d'eau « Brenne » ont été examinés. Pour rappel, ces objectifs sont les suivants :

- Atteinte du bon état global : en 2015,
- Atteinte du bon potentiel écologique : en 2015,
- Atteinte du bon état chimique : Non Déterminé.

Pour vérifier la compatibilité du rejet issu de la société AUTOPIECES 37 (rejet d'eaux pluviales de voiries) avec ces objectifs, il convient d'estimer si ces rejets aboutissent au déclassement de la masse d'eau réceptrice.

Les différentes données d'entrée nécessaires à l'évaluation sont les suivantes :

- Données hydrologique sur la masse d'eau : la consultation de la banque de données « HYDRO » indique un module interannuel de :

$$Q1 = 1,22 \text{ m}^3/\text{s}.$$

Le module interannuel a été retenu puisque l'installation ne sera pas génératrice de rejet, en période d'étiage.

- Données sur les valeurs maximales prévues pour atteindre le bon état d'une masse d'eau (objectifs assignés à la masse d'eau) : ces valeurs sont les suivantes (SEQ et Arr du 25/01/10) :

$$C'_{\text{DCO}} = 30 \text{ mg/l} / C'_{\text{DBO5}} = 6 \text{ mg/l} / C'_{\text{MES}} = 50 \text{ mg/l}$$

- Données sur les concentrations maximales des rejets existants : celles-ci correspondent aux valeurs maximales prévues par l'arrêté du 26 novembre 2012 (cas le plus pénalisant), soit :

$$C''_{\text{DCO}} = 125 \text{ mg/l} / C''_{\text{DBO5}} = 35 \text{ mg/l} / C''_{\text{MES}} = 35 \text{ mg/l}$$

Le débit généré par les surfaces imperméabilisées (en situation projetée) est celui moyenné sur une année : $15 \text{ m}^3/\text{j}$ soit $0,2 \text{ l/s}$ (débit moyenné sur 24 h et 3600 s).

$$Q2 = 0,2 \text{ l/s}$$

Les flux suivants sont par conséquent calculés pour chaque paramètre :

- Flux de pollution maximal pour le bon état de la masse : $F1 = Q1 \times C'_{\text{param}}$,
- Flux de pollution induit par l'installation : $F2 = Q2 \times C''_{\text{param}}$.

Pour les données et hypothèses retenues, les valeurs suivantes de F1 et F2 sont calculées :

	Paramètres		
	DCO (g/s)	DBO5 (g/s)	MES (g/s)
F1	36,6	7,32	61
F2	0,025	0,007	0,007

Pour les trois paramètres caractéristiques du rejet envisagé, l'influence des rejets issus de la société AUTOPIECES 37 resterait négligeable.

Cette conclusion est accentuée par l'hypothèse majorante retenue d'un rejet direct dans le cours d'eau (ce qui ne sera pas le cas).

II.4 Autres plans, schémas, programmes

Conformément aux éléments décrits en introduction, l'examen de compatibilité a été effectué au regard :

- du plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement,
- du plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement,

A ce jour, seul le programme national de prévention des déchets (PNPD) 2014-2020, a été approuvé par arrêté préfectoral du 18 août 2014.

Le programme national de prévention des déchets 2014-2020 est articulé en trois grandes parties, le programme vise à :

- faire le bilan des actions de prévention menées jusqu'alors, notamment dans le cadre du plan national de prévention 2004-2012 ;
- fixer des orientations et objectifs pour la période 2014-2020 ;
- préparer la mise en œuvre, le suivi ainsi que l'évaluation des mesures élaborées.

Le programme traite l'ensemble des catégories de déchets :

- déchets minéraux ;
- déchets dangereux ;
- déchets non dangereux non minéraux.

Le programme, qui couvre 55 actions de prévention, est articulé autour de 13 axes :

- mobiliser les filières REP au service de la prévention des déchets ;
- augmenter la durée de vie des produits et lutter contre l'obsolescence programmée ;
- prévenir les déchets des entreprises ;
- prévenir les déchets du BTP (construction neuves ou rénovations) ;
- développer le réemploi, la réparation et la réutilisation ;
- poursuivre et renforcer la prévention des déchets verts et la gestion de proximité des biodéchets ;
- lutter contre le gaspillage alimentaire ;

- poursuivre et renforcer des actions sectorielles en faveur d'une consommation responsable ;
- mobiliser des outils économiques incitatifs ;
- sensibiliser les acteurs et favoriser la visibilité de leurs efforts en faveur de la prévention des déchets ;
- déployer la prévention dans les territoires par la planification et l'action locales ;
- promouvoir des administrations publiques exemplaires en matière de prévention des déchets ;
- contribuer à la démarche de réduction des déchets marins.

Le projet de la société AUTOPIECES 37 consiste, par définition, à prévenir la production de déchets en privilégiant l'économie circulaire liée aux pièces de réemploi extraites des VHU. Le projet respectera les objectifs du plan national de prévention des déchets 2014 – 2020.

PJ18 : DEMANDE D'AGREMENT VHU

AUTOPIECES 37

Siège social : Le Petit Charmeteau

37110 AUZOUEUR EN TOURAINE

Tél : 02.47.56.24.83. / Mail : contact@autopieces37.fr

Monsieur le Préfet de l'Indre et Loire

PREFECTURE de l'Indre et Loire

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

Bureau de l'Environnement

15, rue Bernard Palissy

37925 TOURS Cedex 9

Auzouer en Touraine, le 16 septembre 2019

Objet : Demande d'agrément pour l'exploitation d'une installation de stockage, dépollution et démontage de Véhicules Hors d'Usage (VHU) au Boulay

Monsieur Le Préfet,

Conformément à l'arrêté du 2 mai 2012 relatif à l'agrément des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage, pris en application des articles R543-153 et suivants du Code de l'Environnement, nous sollicitons de votre bienveillance l'agrément pour l'exploitation de notre centre VHU du Boulay (projet de création).

Nous nous engageons à respecter les obligations du cahier des charges (annexe I de l'arrêté) mentionné à l'article 1 dudit arrêté.

La synthèse des moyens mis en œuvre pour respecter ce cahier des charges est fourni pages suivantes. Il est complété par un descriptif fourni dans le texte du présent dossier de demande d'enregistrement.

L'attestation de conformité délivrée par un organisme tiers vous sera transmise dès la mise en service des installations.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de notre respectueuse considération.

Davy JEANNET

Président

CONFORMITE A L'ARRETE DU 2 MAI 2012 ET AU CAHIER DES CHARGES ANNEXE

1°) DU CAHIER DES CHARGES : DEPOLLUTION DES ELEMENTS SUIVANTS AVANT TOUTE AUTRE OPERATION	CONFORMITE	MOYENS MIS EN OEUVRE
les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés	Conforme	Ces éléments seront extraits du VHU au niveau du poste de dépollution dédié. Le poste sera équipé d'outils de démontage spécifiques
les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur	Conforme	
les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés	Conforme	Les composants seront retirés après neutralisation électrique du VHU. Pour les systèmes non revendus (cas exceptionnel), une valise de déclenchement sera utilisée pour neutraliser les dispositifs pyrotechniques
les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées	Conforme	Ces éléments seront extraits du VHU au niveau du poste de dépollution dédié. Le poste sera équipé d'appareils permettant le retrait par gravité ou par aspiration de ces fluides
le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement	Conforme	La société sera équipée d'un appareil dédié au retrait des fluides frigorigènes. L'opérateur et la société disposeront des attestations d'aptitude et de capacité requises au titre des articles R543-75 et suivants du Code de l'Environnement (Attestation valide pour le site actuel d'AP 37)
les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques	Conforme	Aucune communication des constructeurs ne permet d'identifier la présence de ces éléments. Cependant, la société se dotera d'un logiciel permettant de les identifier (base de données IDIS) Nous nous engageons à respecter le retrait des composants concernés
les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques	Conforme	Aucune communication des constructeurs ne permet d'identifier la présence de ces éléments. Cependant, la société se dotera d'un logiciel permettant de les identifier (base de données IDIS) Nous nous engageons à respecter cette obligation de retrait

les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation	Conforme	Les pneumatiques seront systématiquement démontés au moyen d'un équipement spécifique permettant de garantir leur potentiel de valorisation
2°) DU CAHIER DES CHARGES : ELEMENTS EXTRAITS DU VHU	CONFORMITE	MOYENS MIS EN OEUVRE
composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé	Conforme	Nous récupérerons, le cas échéant, les principaux éléments non ferreux tels que les câbles, les jantes, les moteurs aluminium,... Le complément de tri a lieu sur le site de broyage des broyeurs agréés avec lesquels nous travaillerons et qui sont équipés d'un outil type « Courant de Foucault » pour leur récupération.
composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux	Conforme	Les éléments recyclables à base de polypropylène seront retirés des VHU (pare-choc passages de roues, faisceaux électriques,...) Les autres éléments pour lesquels aucune valorisation en tant que tel n'est envisageable, seront laissés sur les VHU. Les broyeurs agréés à qui nous expédions nos VHU réalisent le tri des éléments de type « plastique » récupérés par aspiration lors du broyage. Le tri post-broyage des plastiques en mélange peut se faire suivant différentes techniques : flottation ou tri optique
verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013	Conforme	Nous récupérerons le verre dès la mise en œuvre de filières techniquement et économiquement viables et nous équiperons de l'outillage nécessaire à leur retrait.

3°) DU CAHIER DES CHARGES : PIÈCES DE REEMPLOI	CONFORMITE	MOYENS MIS EN OEUVRE
<p>L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation</p>	Conforme	<p>Les pièces de réemploi extraites des VHU que nous traitons seront systématiquement contrôlées avant démontage. Les contrôles seront réalisés au moyen d'équipements spécifiques pour les organes mécaniques et visuels pour les autres pièces (carrosserie,...).</p> <p>Les pièces seront identifiées par code-barre permettant ainsi d'assurer leur traçabilité. L'ensemble sera suivi informatiquement</p> <p>Nous ne revendrons aucun système pyrotechnique à des particuliers</p> <p>L'accès au parc de stockage de VHU non dépollués sera entièrement fermé au public</p>
<p>La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite</p>		
<p>Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides</p>		
<p>Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1o du présent article</p>		
4°) DU CAHIER DES CHARGES : DESTINATION DES VHU ET DECHETS	CONFORMITE	MOYENS MIS EN OEUVRE
<p>L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement no 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets</p>	Conforme	<p>Nous ne remettrons nos VHU qu'à des broyeurs agréés</p>
<p>L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement</p>	Conforme	<p>L'ensemble de nos déchets est livré à des installations disposant des autorisations requises</p>
5°) DU CAHIER DES CHARGES : DECLARATION ADEME	CONFORMITE	MOYENS MIS EN OEUVRE
<p>L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5o de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.</p>	Conforme	<p>La déclaration ADEME sera transmise chaque année.</p> <p>Nous disposons de l'outil informatique nécessaire à la gestion de ces transmissions (logiciel OPISTO)</p>
<p>Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15o du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année $n + 1$. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.</p>	Conforme	<p>Cette vérification sera engagée à l'occasion du premier audit de l'installation</p>

6°) DU CAHIER DES CHARGES	CONFORMITE	MOYENS MIS EN OEUVRE
L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage	Conforme	L'ensemble des éléments relatifs à nos performances sera rendu accessible à tout opérateur économique
7°) DU CAHIER DES CHARGES	CONFORMITE	MOYENS MIS EN OEUVRE
L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière	Conforme	L'ensemble des données comptables et financières permettant d'évaluer l'équilibre économique de la filière sera tenu à la disposition de l'instance définie
8°) DU CAHIER DES CHARGES	CONFORMITE	MOYENS MIS EN OEUVRE
L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat	Conforme	Nous remettons systématiquement au détenteur du VHU le certificat de destruction au moment de son achat
9°) DU CAHIER DES CHARGES	CONFORMITE	MOYENS MIS EN OEUVRE
L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement	Non concerné	Notre installation dédiée au traitement de VHU disposera d'une surface supérieure à 1 ha. Le calcul des garanties financières, réalisé conformément à l'arrêté du 31 mai 2012, est fourni en PJ 19
10°) DU CAHIER DES CHARGES : DISPOSITIONS TECHNIQUES	CONFORMITE	MOYENS MIS EN OEUVRE
les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir	Conforme	La société disposera d'aires dédiées à l'entreposage des VHU non dépollués. Elles seront imperméabilisées et munies de dispositifs de collecte de fuite : vanne de sectionnement au droit du réseau de collecte des eaux pluviales.
les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant <i>a minima</i> les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs		
les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention	Conforme	Ensemble des ateliers et surfaces de stockage revêtus de béton.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés	Conforme	Les condensateurs contenant de PCB et PCT seront, le cas échéant (en cas d'identification de ce type d'éléments) stockés dans des containers appropriés
les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention	Conforme	L'ensemble des déchets sera positionné dans des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art
les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques	Conforme	Stockage couvert et limité à 60 m ³
Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci	Conforme	Les zones imperméabilisées extérieures et les eaux de lavage seront reliées à un bassin de décantation/rétention puis à un dispositif de type « décanteur-séparateur d'hydrocarbures »
le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.	Conforme	Nous tiendrons à jour un livre de police
11°) DU CAHIER DES CHARGES	CONFORMITE	MOYENS MIS EN OEUVRE
En application du 12o de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés	Conforme	Nous récupérerons les pneumatiques, plastiques (pare-chocs, faisceaux,...) sur les VHU dont la filière permet de garantir l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum de 3,5% en masse du VHU. Les 5% nécessaires à l'atteinte du taux de réutilisation et de valorisation seront liés au volume de pièces de réemploi vendues (contenant 10 % de matières non métalliques) Le calcul de ces taux sera ajusté en fonction des modalités fournies par l'ADEME

12°) DU CAHIER DES CHARGES	CONFORMITE	MOYENS MIS EN OEUVRE
En application du 12o de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement	Conforme	Nous solliciterons nos partenaires broyeurs afin de disposer de leurs performances en matière de taux de réutilisation et de recyclage. Ces performances seront intégrées aux nôtres afin de s'assurer du respect des objectifs définis à l'article R543-160 du Code de l'Environnement
13°) DU CAHIER DES CHARGES	CONFORMITE	MOYENS MIS EN OEUVRE
L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants	Conforme	Nous mettrons en œuvre le bordereau de suivi de VHU. La gestion des entrées et sorties de VHU se fera informatiquement
14°) DU CAHIER DES CHARGES	CONFORMITE	MOYENS MIS EN OEUVRE
L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé	Conforme	La société AUTOPIECES 37 dispose de l'attestation de capacité requise
15°) DU CAHIER DES CHARGES	CONFORMITE	MOYENS MIS EN OEUVRE
L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité	Conforme	Nous ferons réaliser chaque année la vérification de conformité requise par un organisme accrédité.

DESCRIPTIF DETAILLE DES DISPOSITIONS ENVISAGEES POUR LE RESPECT DES 11°) ET 12°) DE L'ANNEXE I DE L'ARRETE DU 2 MAI 2012

Prescriptions concernées

L'annexe I de l'arrêté du 2 mai 2012 précise les obligations du centre VHU pour respecter ses obligations en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation. Ces obligations sont les suivantes :

11°) En application du 12°) de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés,

12°) En application du 12°) de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

Dispositions mises en œuvre

Pour le respect des obligations mentionnées au 11°) de l'annexe I de l'arrêté du 2 mai 2012, la société AUTOPIECES 37 mettra en œuvre les dispositions suivantes :

- Démontage systématique des pneumatiques présents sur les VHU. Les pneumatiques collectés sont destinés à des opérations de réutilisation (rechapage,...), de valorisation énergétique (combustible de substitution en cimenteries), ou de valorisation matière (techniques routières, géotechnique,...). Les pourcentages associés à ces techniques sont fournis par ALIAPUR (année 2016) : 82 % de valorisation et 18 % de réutilisation.
Le poids moyen des pneumatiques dans un VHU est de $7 \times 5 = 35$ kg,
- Démontage et vente de pièces de réemploi. La part non métallique de ces pièces est estimée à 20 %, selon l'approche proposée par l'ADEME. Pour une vente moyenne de 100 kg de pièces par VHU, cette action permet donc la réutilisation de 20 kg de matières par VHU,

- Démontage des éléments plastiques volumineux en matières plastiques (polypropylène), tels que les pare-chocs, passages de roues,... . Le poids moyen de ces éléments démontés est estimé à 10 kg/VHU. Les propylènes démontés et broyés sont destinés au recyclage,
- Démontage systématique des faisceaux électriques constitués de plastiques et de cuivre (50/50). Le poids moyen de ces éléments démontés est estimé à 2 kg/VHU. Ils sont destinés au recyclage ou à la valorisation (plastiques).

Pour un poids moyen de VHU pris égal à 1 tonne (recommandation ADEME), la synthèse des dispositions prises peut se présenter comme suit :

- **Taux de réutilisation et de recyclage minimum (théorique) =**

$$(0,18 \times 35 + 0,2 \times 100 + 10 + 1) / 1000 = 0,0373 / \text{Soit } 3,73 \% \text{ de la masse moyenne d'un VHU}$$

- **Taux de réutilisation et de valorisation minimum (théorique) =**

$$(0,82 \times 35 + 0,2 \times 100 + 1) / 1000 = 0,05 / \text{Soit } 5\% \text{ de la masse moyenne d'un VHU}$$

Pour le respect des obligations mentionnées au 12°) de l'annexe I de l'arrêté du 2 mai 2012, la AUTOPIECES 37 met en œuvre les dispositions suivantes :

- Consultation des performances du prestataire de broyage auquel l'entreprise AUTOPIECES 37 fait appel, pour obtention des données chiffrées sur les taux de réutilisation et recyclage obtenus par cette entreprise,
- Intégration des résultats communiqués et ajout de ces performances à celles obtenues directement par AUTOPIECES 37,

A titre indicatif, les performances obtenues par la société, sur son site d'Auzouer en Touraine, pour les deux années précédentes sont conformes aux objectifs fixés.

VOLUMES DES ACTIVITES ENVISAGEES

VHU :

La société AUTOPIECES 37 envisage la réception d'environ 3000 véhicules par an dont 1500 VHU (chiffre estimatif).

Géographiquement, les VHU proviendront principalement du département de la région Centre Val de loire et des départements voisins, situés dans les régions limitrophes.

Le profil d'approvisionnement de la société, fonction de l'origine du VHU, sera approximativement le suivant :

- Particuliers, garages indépendants : 20 %
- Assurances : 48 %
- Concessions : 30 %
- Autres (domaines, fourrières,...) : 2%

Produits déconstruits :

La liste des principaux produits issus de la déconstruction est fournie dans le tableau suivant.

Les quantités annuelles maximales ont été estimées selon les données actuellement disponibles et pour 1500 VHU traités.

DECHETS Code nomenclature	QUANTITES ANNUELLES EN TONNES	STOCK MAX SUR SITE EN TONNES	Filière de traitement / ELIMINATEUR HORS SITE
Huiles usagées et liquides de frein 130205* 1302025* 130105* 130110* 130111*130113* 130105*130110* 130111*130113* DID	6	1,9 Cuve et fûts en rétention	Collecteur : DELVERT Valorisation énergétique Régénération
Liquides de refroidissement et lave-glace 160114* DID	4,5	2 2 Cuves en rétention	Collecteur : DELVERT Evapo-incinération
Fluides frigorigènes 140601* DID	0,3	0,1 Bonbonne 27 litres	Régénération (reprise par prestataire extérieur)

DECHETS Code nomenclature	QUANTITES ANNUELLES EN TONNES	STOCK MAX SUR SITE EN TONNES	Filière de traitement / ELIMINATEUR HORS SITE
Filtres à huile 160107* DID	0,5	0,2 Fûts en rétention	Collecteur : DELVERT Valorisation (récupération métaux) / Traitement huiles résiduelles
Batteries 160601* DID	15	3 Bacs étanches	Collecteur : PASSENAUD Valorisation matière (récupération métaux et plastiques) / Traitement des acides
Pneumatiques 160103 DND	45	15 Vrac	Filière agréée : FRP pour réemploi ou valorisation énergétique
Pots catalytiques 160121* DD	4,5	2 Container 1 m ³	GAIA ou PASSENAUD Valorisation matière (récupération métaux précieux)

PJ19 : CALCUL DES GARANTIES FINANCIERES

I. CALCUL DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

I.1 Généralités

Le décret de 3 mai 2012 a modifié les articles R516-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs aux dispositions financières applicables aux ICPE. Dorénavant, certaines installations classées relevant des activités liées aux déchets et soumises à autorisation ou à autorisation simplifiée sont également visées par l'obligation de constitution de garanties financières.

C'est le cas des activités de la société AUTOPIECES 37, conformément à l'arrêté du 31 mai 2012 modifié, *fixant la liste des ICPE concernées par l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R516-1 du Code de l'Environnement* (installations listées en annexe II de l'arrêté).

Un autre arrêté, du 31 mai 2012, *relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines*, permet d'évaluer le montant de ces garanties.

L'annexe I de l'arrêté détaille les différents postes concernés à savoir :

- Les mesures de gestion des produits dangereux et des déchets (Me). Une formule générique permet de calculer ce montant sur la base des quantités maximales effectivement présentes ou prévues par l'arrêté d'autorisation ou par le dossier de demande d'autorisation,
- La suppression des risques d'incendie ou d'explosion, vidange ou inertage des cuves enterrées de carburants (Mi). Ne s'applique que dans le cas où des cuves enterrées sont présentes sur le site,
- Les interdictions ou les limitations d'accès au site (Mc). Ce montant permet de calculer les frais liés à la pose de clôtures (le cas échéant) et à l'affichage nécessaire mentionnant l'interdiction d'accès.
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement (Ms). Ce montant couvre les frais liés aux diagnostics de sols et d'eaux souterraines à mener sur le site en cas (notamment) de cessation d'activité.
- La surveillance de l'installation (Mg). Ce montant couvre les frais de gardiennage de l'installation en cas d'arrêt de l'activité. Tout dispositif de surveillance, autre que le gardiennage, peut être proposé par l'exploitant.

Le montant total des garanties financières (M) résulte de l'application de la formule suivante :

$$M = Sc [Me + \alpha (Mi + Mc + Ms + Mg)]$$

Où :

Sc : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Ce coefficient est égal à 1,10.

α : indice d'actualisation des coûts. Cet indice est calculé de la manière suivante :

$$\alpha = \text{index}/\text{index}_0 \times ((1 + \text{TVA}_R)/(1 + \text{TVA}_0))$$

Où :

Index : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé dans l'arrêté préfectoral.

Index₀ : indice TP01 de janvier 2013 soit : 667,7.

TVA_R : taux de la TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières.

TVA₀ : taux de la TVA applicable en février 2013 soit 19,6 %.

I.2 Application et justificatifs

I.2.1 Les mesures de gestion des produits dangereux et des déchets (Me)

A partir de la liste des produits et déchets dangereux, non dangereux ou inertes présents sur l'installation, les coûts de transport et d'élimination sont à calculer.

En cas de présence de produits ou déchets dont la valeur couvre les frais de transport et d'élimination, les coûts associés sont à valeur nulle.

Calcul :

Le tableau suivant récapitule la liste des produits et déchets dangereux présents sur le site de la société AUTOPIECES 37, ainsi que les déchets non dangereux stockés. Le montant Me calculé est le suivant :

$$\text{Me} = 5\,071,00 \text{ €T.T.C}$$

TABLEAU A_ DECHETS DANGEREUX

Dénomination déchet Ou des produits	Quantité Max sur site	Unité (T, m3, ..)	Coût TTC Traitement €	Coût TTC Transport €	Transporteur	Installat° de Traitement	Montant Global TTC
Huiles usagées + liquides de frein	1,9	t	102		DELVERT	Régénération ou valo énergétique	194 €
Batteries	3	t	0	0	PASSENAUD	Recylex	0 €
Liquides de refroidissement/lave- glace	2	t	216		DELVERT	APROCHIM	432 €
Filtres	0,2	t	297		DELVERT	Recyclage	59 €
Carburants souillés	0,4	t	249,6	458,1	DELVERT	Valo énergétique	283 €
VHU non dépollués	500	t	0	0	Centre VHU ou broyeur agréé	Broyeur agréé	0 €
Nettoyage séparateurs d'hydrocarbures et traitement des déchets	3	t	690	192	SOA	Incinération (TREDI,...)	2 646 €

TABLEAU B_ DECHETS NON DANGEREUX

Dénomination déchet Ou des produits	Quantité Max sur site	Unité (T, m3, ..)	Coût TTC Traitement €	Coût TTC Transport €	Transporteur	Installat° de Traitement	Montant Global TTC
Verre (VHU)	20	t	47,84	25	Collecteur verre	Recyclage	1 457 €
Plastiques (pare-chocs, passages de roues, faisceaux,...)	0,5	t	0	0	Collecteur plastique	Recyclage	0 €
Pneumatiques (VHU)	15	t	0	0	Collecteur agréé	Réemploi/ Valorisation	0 €
Métaux	1000	t	0	0	Broyeur	Recycleurs	0 €

Justificatifs :

Listes et capacités maximales :

La liste et les capacités maximales associées ont été établies à partir des données fournies par la société AUTOPIECES 37. Les capacités maximales envisagées en volume ont été ramenées à la tonne en fonction des densités des différents composants mis en jeu.

Produits et déchets dangereux :

- Pour le transport et le traitement des huiles usagées, l'offre de CHIMIREC DELVERT a été retenue. Cette offre indique un coût forfaitaire de 102 € T.T.C pour la collecte des huiles. Ce coût a été ramené à la tonne collectée. Pour la collecte des carburants, le pompage est gratuit en cas de collecte simultanée avec les huiles usagées. Les coûts de traitement sont de 202,8 € TTC pour les filtres usagés et de 222 € TTC pour les carburants usagés,
- Pour le transport et le traitement des LRU, l'offre de CHIMIREC DELVERT a été retenue. Cette offre indique un coût de transport (pompage) et de traitement de 216 € TTC/tonne,
- Pour le transport et le traitement des filtres à huile, l'offre de CHIMIREC DELVERT a été retenue. Cette offre indique un coût de traitement et de collecte de 297 € TTC/t,
- Pour le transport et le traitement des carburants usagés, l'offre de CHIMIREC DELVERT a été retenue. Cette offre indique un coût de traitement de 249,60 € TTC/t et de collecte de 458 € TTC/t (coût forfaitaire de transport, ramené à la tonne stockée),
- Pour le transport et le traitement des déchets issus du nettoyage du séparateur d'hydrocarbures, l'offre de « SOA » a été retenue. Le forfait d'intervention ramené à la tonne est de 690 € TTC. Pour le traitement, le coût est de 192 € TTC / tonne,
- Les batteries ont une valeur marchande qui couvre les frais de leur transport. Le transport et le traitement de ces déchets est par conséquent indiqué à « 0 »,
- Les carburants « non usagés » stockés ont une valeur marchande qui permet d'envisager leur reprise à valeur positive ou leur réutilisation immédiate,
- Reprise des VHU non dépollués : il a été pris l'hypothèse d'une évacuation des véhicules vers un broyeur agréé. Les prix de reprise de ces VHU sont à ce jour fixés au regard du cours actuel des métaux, soit à valeur positive.

Déchets non dangereux

- Plastiques (pare-chocs, passages de roues, faisceaux,...) : Déchets ayant une valeur marchande (environ 250 € H.T/t selon données INDRA (38)). La valeur de rachat couvre les frais de transport,
- Métaux, VHU : rachat des matières, cours estimés selon données mensuelles parues dans le magazine « L'Usine Nouvelle ». La valeur de rachat couvre les frais de transport,
- Recyclage des verres : coûts d'élimination de 40 € H.T/tonnes (rapport ADEME 2008 sur la filière verre) / Coûts de transport vers les centres de traitement, (moyenne 300 km) : 500 € TTC/voyage de 25 tonnes,
- Reprise des pneumatiques : valeur de reprise gratuite conformément aux articles R543-137 et suivants du Code de l'Environnement.

I.2.2 La suppression des risques d'incendie ou d'explosion, vidange ou inertage des cuves enterrées de carburants (Mi)

Selon l'arrêté du 31 mai 2012, ce montant est égal à :

$$Mi = \text{Somme } (C_N + P_B \times V)$$

Avec :

Mi : montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées.

C_N : coût fixe relatif à la préparation et au nettoyage de la cuve. Ce coût est égal à 2200 €.

P_B : prix du m^3 du remblai liquide inerte (béton) 130 €/m³.

V : volume de la cuve exprimé en m³.

NC : nombre de cuves à traiter

Pour la société AUTOPIECES 37, il n'y a aucune cuve enterrée.

Le montant Mi est donc évalué de la façon suivante :

$$Mi = 0 \text{ €T.T.C}$$

I.2.3 Les interdictions ou les limitations d'accès au site (Mc)

Selon les prescriptions de l'annexe I de l'arrêté du 31 mai 2012, ce montant est estimé selon la formule suivante :

$$Mc = P \times CC + nP \times PP$$

Avec :

Mc : montant relatif à la limitation des accès au site. Ce montant comprend la pose d'une clôture autour du site et de panneaux d'interdiction d'accès au lieu. Ces panneaux seront disposés à chaque entrée du site et autant que de besoin sur la clôture, tous les 50 m.

P (en mètres) : périmètre de la parcelle occupée par l'installation classée et ses équipements connexes.

CC : coût du linéaire de clôture soit 50 €/m.

nP : nombre de panneaux de restriction d'accès au lieu. Il est égal à $nP = \text{Nombre d'entrées du site} + \text{périmètre}/50$

PP : prix d'un panneau soit 15 €.

Il est à noter que l'ensemble du périmètre de l'installation est d'ores et déjà clôturé.

Le périmètre P de l'installation de la société AUTOPIECES 37, est de 854 m et il y aura deux accès au site. Le montant Mc est donc évalué de la façon suivante :

$$M_c = 0 + (2 + 854/50) \times 15 = 189 \text{ €T.T.C}$$

I.2.4 La surveillance des effets de l'installation sur son environnement (Ms)

Selon les prescriptions de l'annexe I de l'arrêté du 31 mai 2012, ce montant est estimé selon la formule suivante :

$$M_s = NP \times (CP \times h + C) + CD$$

Avec :

Ms : montant relatif à la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement. Ce montant couvre la réalisation de piézomètres de contrôles et les coûts d'analyse de la qualité des eaux de la nappe au droit du site.

NP : nombre de piézomètres à installer.

CP : coût unitaire de réalisation d'un piézomètre soit 300 € par mètre de piézomètre creusé.

h : profondeur des piézomètres.

C : coût du contrôle et de l'interprétation des résultats de la qualité des eaux de la nappe sur la base de deux campagnes soit 2 000 € par piézomètre.

CD : coût d'un diagnostic de pollution des sols estimé selon le tableau joint à l'annexe I

Pour la société AUTOPIECES 37, les éléments suivants ont été retenus :

Surface exploitée du site = 30600 m²

CD (selon tableau annexe I arr du 31/05/12) = 25300 € TTC

NP = 3

h = 20 m

Le nombre de piézomètre à installer a été pris égal à 3 (1 amont et 2 aval). Pour la profondeur des piézomètres à installer, une recherche a été effectuée sur la base de données Infoterre du BRGM. Le point le plus proche du site montre la présence d'eau à une profondeur voisine de 10 m.

Compte tenu de ces informations, une profondeur de 20 m a été retenue pour les piézomètres à implanter sur site.

Le montant Ms est le suivant :

$$M_s = 3 \times (300 \times 20 + 2000) + 25300 = 49300 \text{ €T.T.C}$$

I.2.5 La surveillance de l'installation (Mg)

Selon les prescriptions de l'annexe I de l'arrêté du 31 mai 2012, ce montant est estimé selon la formule suivante :

$$\text{Mg} = \text{CG} \times \text{HG} \times \text{NG} \times 6$$

Avec :

Mg : montant relatif au coût de gardiennage du site pour une période de six mois.

CG : coût horaire d'un gardien,

HG : nombre d'heures de gardiennage nécessaires par mois,

NG : nombre de gardiens nécessaires.

Le montant Mg est évalué à partir de l'approche forfaitaire proposée par la note aux préfets du 20 novembre 2013, pour une activité de gardiennage :

$$\text{Mg} = 15\,000,00 \text{ €T.T.C}$$

I.2.6 Montant général des garanties financières :

Les montants Me, établi à partir d'offres de service, n'est pas soumis à l'indice de révision des prix proposé forfaitairement. Il sera revu tous les cinq ans, lors de la transmission de l'état actualisé du calcul des GF, sur la base d'offres de service actualisées.

Par conséquent, le montant M estimé pour la constitution de garanties financières est le suivant :

$$M = Sc [Me + \alpha (Mi + Mc + Ms + Mg)] = 1,1 [5071,00 + 1,1 \times (0 + 286 + 49300,00 + 15\,000,00)]$$

$$\mathbf{M = 83\,432,00 \text{ €TTC}}$$

L'indice d'actualisation « validé » des prix index TP01 était de 729,3 en avril 2019 (série 1711007 – Base 2010 / Coefficient de raccordement = 6,5345). Le taux de TVA a changé au 1^{er} janvier 2014 pour passer à 20,0% (TVA_R). Le rapport α fixé dans l'arrêté du 31 mai 2012 est donc de :

$$\alpha = \text{index}/\text{index}_0 \times ((1 + \text{TVA}_R)/(1 + \text{TVA}_0)) = 729,3/667,7 \times ((1 + 20)/(1+19,6)) = 1,1$$

II. CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES :

En application du 5°) de l'article R.516-1 du Code l'Environnement et puisque le montant des garanties financières est inférieur à 100 000 €, l'obligation de constitution de la garantie financière ne s'applique pas à l'installation de la société AUTOPIECES 37.